SAMEDI 31 JUILLET 1858 — 33e ANNÉE — N. 9776 — SAMEDI 31 JUILLET 1858

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (3e chambre) : Obligation solidaire de la femme avec son mari; constitution d'hypothèque sur ses biens propres; clause de retrait d'apports francs et quittes; stipulation de recours contre le mari; non opposable aux tiers. — *Cour impériale de Paris* (4e ch.) : Immeuble, vente; travaux faits par l'acquéreur; surenchère; cahier des charges; dire relatif à ces travaux; charge de l'adjudicataire éventuel; renvoi à l'ordre. — *Cour impériale de Nancy* (1re ch.) : Mines; dommages. — *Tribunal civil du Havre* : Compromis à l'étranger; capitaine; validité; sentence arbitrale; arbitres; avis incomplets; tiers-arbitres; avis séparé; nullité; exécution en France.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises des Ardennes* : Obstacles placés sur le chemin de fer des Ardennes. — Nombreux faux en écriture authentique commis par un notaire et son clerc. — *Cour d'assises de l'Eure* : Assassinat; un enfant de deux ans tué par son père.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Pêche de la morue; concession de grèves aux îles Saint-Pierre et Miquelon; révocation de ladite concession; pourvoi; réformation; délai accordé au concessionnaire pour faire ces travaux d'utilisation.

CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 29 juillet, sont nommés :

Conseiller à la Cour impériale de Bordeaux, M. Pougeard, conseiller à la Cour impériale de Poitiers, en remplacement de M. Bouthier, qui a été nommé président de chambre.

Président du Tribunal de première instance de Barcelonnette (Basses-Alpes), M. Imbert, juge d'instruction au siége de Brignoles, en remplacement de M. Brès, qui a été nommé président à Digne.

Juge au Tribunal de première instance d'Orange (Vaucluse), M. d'Espérandieu, juge au siége de Brignoles, en remplacement de M. Marcellin, qui a été nommé président.

Juge au Tribunal de première instance de Brignoles (Var), M. Renié, juge d'instruction au siége de Barcelonnette, en remplacement de M. d'Espérandieu, qui est nommé juge à Orange.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Beauvais (Oise), M. Gabriel-Armand-Henri de Tourtier, avocat, en remplacement de M. Ricard, démissionnaire.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Sedan (Ardennes), M. d'Arodes de Tailly, juge suppléant au siége de Briey, en remplacement de M. Pauffin, nommé juge suppléant à Charleville.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Gannat (Allier), M. François-Julien Bergounioux, avocat, en remplacement de M. Barbat-Duclosel, qui a été nommé juge.

Le même décret porte :

M. Tabary, nommé juge au Tribunal de première instance d'Avesnes (Nord) par décret du 14 juillet 1858, continuera de remplir près le même siége les fonctions de juge d'instruction, dont il était chargé comme juge suppléant.

M. Bergounioux, nommé par le présent décret juge suppléant au Tribunal de première instance de Gannat (Allier), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Barbat-Duclosel.

M. Mathieu, nommé juge au Tribunal de première instance de Mirecourt (Vosges) par décret du 20 juillet 1858, remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Tassard, qui a été nommé président.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Pougeard, 25 mai 1852, conseiller à la Cour impériale de Poitiers.

M. Imbert, juge suppléant à Barcelonnette; — 3 mai 1852, juge à Brignoles; — 9 septembre 1853, juge d'instruction au même siége.

M. d'Espérandieu, 27 mars 1845, substitut à Ceret; — 11 juillet 1846, substitut à Barcelonnette; — 24 février 1848, substitut à Castellane; — 29 juillet 1848, substitut à Grasse; — 26 septembre 1849, substitut à Sisteron; — 18 juin 1853, juge à Brignoles.

M. Renié, 20 janvier 1855, juge suppléant à Toulon; — 8 septembre 1856, juge à Barcelonnette; — 29 novembre 1856, juge d'instruction au même siége.

M. d'Arodes de Tailly, 6 septembre 1854, juge suppléant à Brieux.

Par autre décret du même jour, sont nommés :

Juges de paix :

Du canton de Blangy, arrondissement de Pont-l'Evêque (Calvados), M. Charles-Tranquille Olivier Labey, ancien avoué, en remplacement de M. Conrot, démissionnaire; — Du canton de Lévet, arrondissement de Bourges (Cher), M. Amédée Rapin, en remplacement de M. Rapin, démissionnaire; — Du canton de Vimoutiers, arrondissement d'Argentan (Orne), M. Blot, juge de paix de Tinchebray, en remplacement de M. Berthelot-Lelasseur, décédé; — Du canton de Tinchebray, arrondissement de Domfront (Orne), M. Fanet, juge de paix de Pervenchères, en remplacement de M. Blot, nommé juge de paix de Vimoutiers; — Du canton de Brioux, arrondissement de Melle (Deux-Sèvres), M. Barbier, suppléant actuel, en remplacement de M. Vernial, qui a été nommé juge de paix de Melle.

Suppléants de juges de paix :

Du canton de Digne, arrondissement de ce nom (Basses-Alpes), M. Alexandre-Esprit Gaudemar; — Du canton d'Allanches, arrondissement de Murat (Cantal), M. Guillaume-Honoré Catinaud; — Du canton de Libourne, arrondissement de ce nom (Gironde), M. John-Gray Lewden, notaire; — Du canton de Saint-Jean-de-Bournay, arrondissement de Vienne (Isère), M. Henri Philippe Clavel, maire de Villeneuve-de-Marc; — Du canton de Blesle, arrondissement de Brioude (Haute-Loire), M. Antoine Francon; — Du canton de Moulins-Engilbert, arrondissement de Château-Chinon (Nièvre), M. François-Victor Reullon, notaire, licencié en droit; — Du canton de Lannoy, arrondissement de Lille (Nord), M. Jean-Baptiste-Théodore Brame, adjoint au maire; — Du canton sud de Douai, arrondissement de ce nom (Nord), M. Charles-Laurent Nutly, ancien avoué; — Du canton de Saint-Just, arrondissement de Clermont (Oise), M. Louis-Auguste-François Bigot, ancien notaire, adjoint au maire de la Neuvilleroy; — Du canton de Lillers, arrondissement de Béthune (Pas-de-Calais), M. Victor-Jean-Baptiste Arnouls, ancien notaire, licencié en droit, conseiller municipal; — Du canton d'Issoire, arrondissement de ce nom (Puy-de-Dôme), M. Charles Allezard, avocat; — Du canton de Dannemarie, arrondissement de Belfort (Haut-Rhin), MM. François-Ferdinand Simon, notaire, et Jean-Baptiste-Pfister; — Du canton de Melle, arrondissement de ce nom (Deux-Sèvres), M. Isidore Carré, avoué, licencié en droit.

Le même décret porte :

M. Grandvallet, suppléant du juge de paix du canton de Rambervillers, arrondissement d'Epinal (Vosges), est révoqué.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e ch.).

Présidence de M. Partarrieu-Lafosse.

Audiences des 10, 17 et 26 juin.

OBLIGATION SOLIDAIRE DE LA FEMME AVEC SON MARI. — CONSTITUTION D'HYPOTHÈQUE SUR SES BIENS PROPRES. — CLAUSE DE RETRAIT D'APPORTS FRANCS ET QUITTES. — STIPULATION DE RECOURS CONTRE LE MARI. — NON OPPOSABLE AUX TIERS.

Une clause de retrait d'apports francs et quittes, en cas de renonciation à la communauté, n'est point opposable par la femme aux créanciers du mari envers lesquels elle s'est obligée solidairement avec lui et auxquels elle a constitué une hypothèque sur des biens à elle propres, lorsque cette clause est accompagnée de l'obligation par le mari de garantir en tous cas sa femme et de l'indemniser.

Cette question a été déjà décidée dans ce sens par la 3e chambre de la Cour, le 21 janvier dernier (voir *Gazette des Tribunaux* du 29 du même mois). La seule différence de fait entre les deux espèces, c'est que, dans la première, il s'agissait d'une subrogation par la femme dans son hypothèque légale, tandis que, dans celle-ci, il s'agissait d'une hypothèque consentie par la femme sur des biens à elle propres. Mais on comprend que cette légère différence dans les faits n'était d'aucune influence sur la décision de la question.

En fait, les sieurs Cosson et Mourgues avaient ouvert un crédit de 140,000 fr. au sieur Gaudermen.

Cette ouverture de crédit avait été constatée par acte notarié, dans lequel était intervenue la dame Gaudermen, qui, avec l'autorisation de son mari, s'était obligée solidairement avec celui-ci envers les sieurs Cosson et Mourgues, auxquels elle avait consenti une hypothèque sur des biens à elle propres, dont elle n'avait encore que l'usufruit.

Ce crédit avait été réalisé et même outrepassé par les sieurs Cosson et Mourgues, qui, en définitive, se trouvaient créanciers du sieur Gaudermen d'une somme de 209,000 fr.

Ce dernier avait fait de mauvaises affaires; sa femme avait fait prononcer sa séparation de biens; elle avait renoncé à la communauté de biens, et avait demandé contre les sieurs Cosson et Mourgues la nullité à son égard de l'obligation par elle contractée envers eux, solidairement avec son mari, de l'hypothèque qu'elle leur avait conférée, et mainlevée des saisies-arrêts sur elle par eux formées.

Elle basait cette demande sur l'article 7 de son contrat de mariage, ainsi conçu : « Arrivant la dissolution de la communauté, la future aura le droit d'y renoncer, et, en ce cas, elle reprendra tout ce qu'elle a apporté, tout ce qui lui sera échu ou advenu depuis son préciput, le tout franc et quitte des dettes de la communauté, encore qu'elle s'y fût obligée ou y eût été condamnée, et dont, en tous cas, elle serait garantie et indemnisée par le futur ou ses représentants. »

Les premiers juges avaient repoussé cette demande par le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que, par acte notarié des 7 et 10 novembre 1856, Cosson et Mourgues ont ouvert un crédit de 140,000 fr. aux époux Gaudermen, qui se sont obligés solidairement au remboursement des sommes qui seraient avancées;

« Que la femme Gaudermen a hypothéqué des immeubles à elle propres pour assurer le paiement de la créance;

« Attendu que le crédit a été réalisé en totalité;

« Attendu qu'aux termes de leur contrat de mariage, les époux Gaudermen étaient soumis au régime de la communauté, mais que l'art. 7 porte ce qui suit : « Arrivant la dissolution de la communauté, la future aura le droit d'y renoncer, et, en ce cas, elle reprendra tout ce qu'elle a apporté, « tout ce qui lui sera échu ou advenu depuis son préciput, « le tout franc et quitte des dettes de la communauté, encore « qu'elle s'y fût obligée ou y eût été condamnée, et dont en « tout cas elle serait garantie et indemnisée par le futur ou « ses représentants. »

« Attendu que la femme Gaudermen, ayant obtenu un jugement de séparation de biens et renoncé à la communauté, prétend que la clause susrelatée est opposable aux tiers envers qui elle s'est obligée; qu'en conséquence, l'obligation qu'elle a contractée à l'égard de Cosson et Mourgues ne peut être mise à exécution sur ses biens actuels, et qu'elle doit reprendre tout ce qu'elle a apporté en dot et tout ce qui lui appartient, pour en jouir librement, sans avoir égard à la constitution d'hypothèque, laquelle, suivant elle, doit être considérée comme non avenue;

« Attendu que les époux, en adoptant le régime de la communauté, peuvent la modifier à leur gré, pourvu que leurs conventions ne soient pas contraires à la loi et aux bonnes mœurs;

« Qu'il leur est même permis d'emprunter quelques-unes des dispositions du régime dotal, s'ils le jugent à propos;

« Que, toutefois, la femme mariée sous le régime de la communauté conserve la faculté de s'obliger et d'aliéner ses biens avec l'autorisation de son mari;

« Que si donc les époux, tout en déclarant se marier en communauté, veulent néanmoins restreindre les pouvoirs de la femme et stipuler que ses biens seront inaliénables et ne pourront être affectés à la garantie de ses obligations, il est indispensable que les intentions soient exprimées avec une telle précision, une telle clarté, que les tiers intéressés ne puissent s'y méprendre;

« Attendu qu'à l'époque où a été rédigé le contrat de mariage des époux Gaudermen, la clause autorisant la femme à reprendre son apport franc et quitte, même en cas d'obligation de sa part ou de condamnation intervenue contre elle, s'entendait toujours en ce sens qu'elle était tenue de remplir ses engagements envers les tiers et n'avait qu'un recours contre son mari ou les représentants de celui-ci;

« Que les époux Gaudermen eux-mêmes ne l'ont pas entendu autrement;

« Qu'en effet, ces mots qui terminent l'article 7 précité : « et « dont, en tout cas, elle serait garantie et indemnisée par le « futur ou ses héritiers... » démontrent bien que dans la pensée des contractants, la femme pouvait s'obliger valablement et être tenue d'acquitter ses obligations au moyen de ses propres biens, sauf son recours contre son conjoint;

« Que Cosson et Mourgues n'ont pas pu donner à la clause une autre interprétation;

« Attendu que, de tout ce qui précède, il résulte que Cosson et Mourgues sont fondés à poursuivre l'exécution de l'obligation des 7 et 10 novembre 1856 sur les biens meubles et immeubles de la femme Gaudermen;

« Qu'ainsi, les conclusions de celle-ci ne peuvent être accueillies;

« Déclare mal fondée la demande de la femme Gaudermen, l'en déboute;

« La condamne à payer à Cosson et Mourgues la somme principale de 140,000 francs, avec les intérêts tels que de droit; [illegible] »

Appel de ce jugement par la dame Gaudermen, assistée de son mari.

Me Emile Leroux, son avocat, ne contestait plus la validité de l'obligation de la dame Gaudermen; il reconnaissait que l'article 7, ni aucun autre du contrat de mariage, n'imprimait à ses apports, ni aux biens qui lui étaient advenus le caractère de dotalité; mais il soutenait que la clause de franc et quitte lui interdisait virtuellement le pouvoir d'hypothéquer. Que signifierait, en effet, cette clause : avec la faculté d'hypothéquer? Cette faculté l'anéantirait complétement. Aussi la Cour de cassation a-t-elle décidé que cette clause était opposable aux tiers dans deux arrêts, l'un du 7 février 1855 (Dalloz, 1855, 1, 114), l'autre du 16 avril 1856 (Dalloz, 1856, 1 298).

Je sais bien que mon adversaire s'empare de la dernière phrase de la clause : « et dont, en tout cas, elle serait garantie et indemnisée par son mari ou ses héritiers, » pour en tirer cette conséquence que la dame Gaudermen pouvait non-seulement s'obliger, mais hypothéquer, puisqu'elle avait un recours contre son mari, et qu'ainsi cette clause n'était pas opposable aux tiers. Mais d'abord cette stipulation était inutile en présence de l'article 1494 du Code Napoléon, qui accorde, dans tous les cas, ce recours à la femme renonçante. On comprend d'ailleurs l'application de cette stipulation de recours contre le mari : 1° si le mobilier de la femme n'existe plus; 2° s'il y a pour elle insuffisance dans la communauté pour se remplir de ses reprises; 3° et enfin pour les obligations envers les tiers, obligations qui restent et pour lesquelles elle peut être poursuivie sur son mobilier ou sur ses valeurs mobilières. Mais qu'on veuille étendre cette obligation de s'obliger à celle d'hypothéquer, c'est ce qui n'est pas admissible, en présence de la clause dont l'interprétation est soumise à la Cour, car il n'y a pas d'équivoque possible. Comment! la femme a stipulé qu'en cas de renonciation, elle pourra reprendre ses apports ou tout ce qui lui est échu ou advenu franc et quitte des dettes de la communauté, encore qu'elle s'y fût obligée ou y eût été condamnée, et l'exercice de ce droit serait paralysé, parce qu'elle aurait hypothéqué tout ou partie de ses propres! Est-ce que les tiers ont pu être trompés en présence d'une stipulation aussi formelle? Est-ce qu'ils n'ont pas dû voir que cette clause de franc et quitte répugnait à la faculté d'hypothéquer, parce qu'elle la rendait illusoire? Est-ce que la doctrine comme la jurisprudence n'ont pas toujours fait une profonde distinction entre le pouvoir de s'obliger et celui d'hypothéquer? Et pour ne pas sortir de l'espèce qui nous occupe, est-ce qu'il n'y a pas possibilité de concilier la clause avec l'interdiction d'hypothéquer? Est-ce que l'interdiction d'hypothéquer ne s'induit pas de l'intention de la famille : la conservation des apports?

Me Dufaure, pour les sieurs Cosson et Mourgues repoussait d'abord l'application à l'espèce des arrêts de la Cour de cassation invoqués par l'adversaire; dans le premier de ces arrêts, la clause de franc et quitte stipulait la réserve de reprendre par privilége et préférence à tous créanciers et ne contenait pas de recours contre le mari; dans le second, point de recours non plus contre le mari, et stipulation de reprendre en exemption de toutes dettes et charges. Ces arrêts, d'ailleurs, n'ont pas été à l'abri des critiques des jurisconsultes, et l'on peut voir dans la Revue de la législation de décembre 1850 un article de M. Pont qui discute ces deux arrêts.

Je ne suivrai pas mon adversaire dans la distinction qu'il a cru devoir faire entre la faculté de s'obliger et d'hypothéquer; son bon esprit a déjà fait justice de l'interdiction, pour la dame Gaudermen, de s'obliger, en reconnaissant que le contrat de mariage n'avait aucun caractère de dotalité, c'est déjà beaucoup; je me bornerai à vous remettre la clause sous vos yeux, ainsi que l'arrêt que vous avez déjà rendu sur la question, et à demander à vos consciences si le recours de garantie contre le mari, en tous cas, ne devait pas donner toute sécurité aux tiers sur la validité de l'hypothèque consentie par la dame Gaudermen, et si enfin cette clause de franc et quitte ne devait pas être entendue, sauf les droits des tiers envers lesquels la dame Gaudermen se serait obligée.

Après cette double lecture, M. le président donne la parole à M. Levesque, substitut de M. le procureur général, qui conclut à la confirmation du jugement.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e ch.).

Présidence de M. Poinsot.

Audience du 16 juin.

IMMEUBLE. — VENTE. — TRAVAUX FAITS PAR L'ACQUÉREUR. — SURENCHÈRE. — CAHIER DES CHARGES. — DIRE RELATIF A CES TRAVAUX. — CHARGE DE L'ADJUDICATAIRE ÉVENTUEL. — RENVOI A L'ORDRE.

L'acquéreur d'un immeuble qui a fait des impenses et sur lequel il a été fait une surenchère, n'a pas le droit d'exiger qu'il soit fait au cahier des charges de la revente sur cette enchère, un dire aux termes duquel le montant des travaux faits par lui depuis son adjudication soit mis à à la charge de l'adjudicataire éventuel. Ce surenchérisseur ne peut être grevé, par des clauses additionnelles, d'autres charges que celles écrites dans l'acte d'aliénation ou le jugement d'adjudication.

C'est néanmoins le cas de renvoyer les parties à l'ordre, la difficulté intéressant tous les créanciers inscrits ou privilégiés, et la plus value devant, si elle existe, résulter de l'adjudication.

Ainsi jugé par jugement du Tribunal civil de la Seine, du 10 juin 1858, et par arrêt confirmatif dont voici les textes qui font suffisamment connaître les faits :

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

« Après avoir entendu à l'audience du 3 juin présent mois, en leurs conclusions et plaidoiries respectives, Picard, avocat, assisté de Courbec, avoué des veuve et héritiers Trumet de Fontane; Plocque, avocat, assisté de Aviat, avoué de Bellet; Boutet, avoué de Damiens; Pierret, avoué de Perrigny; ensemble en ses conclusions, M. Try, substitut de M. le procureur impérial, et, après en avoir délibéré, conformément à la loi, en la chambre du conseil, la cause remise à cejourd'hui pour y être statué, jugeant en premier ressort;

« Attendu que les veuve et héritiers Trumet, adjudicataires de la maison rue du Faubourg Saint-Honoré, demandent contre Bellet, surenchérisseur, que, par un dire ajouté au cahier des charges, il soit déclaré : 1° que les travaux faits par les veuve et héritiers Trumet dans ladite maison depuis leur adjudication, sous la direction de Bell, expert, et en exécution d'une ordonnance de référé, leur seront remboursés par le nouvel adjudicataire, en sus de son prix d'adjudication;

« Attendu que la surenchère de Bellet a été déclarée suffisante et régulière par le jugement du 22 avril dernier, rendu contradictoirement entre les parties;

« Que lors dudit jugement, la veuve et les héritiers Trumet, ayant exprimé des réserves quant à la prétention qu'ils élèvent aujourd'hui de demander que le nouvel adjudicataire fût tenu de payer en sus de son prix les travaux par eux exécutés dans les lieux loués à Guédet et Clerisse, Bellet a conclu à ce que les réserves et la prétention fussent rejetées, et que le Tribunal s'est borné à donner acte desdites réserves sans entendre juger le fond de la réclamation;

« Qu'aujourd'hui comme alors, sans qu'il soit besoin d'examiner la clause portée au bail susénoncé, la réclamation actuelle des sieur et dame Trumet n'est pas en état de recevoir jugement;

« Qu'en effet, la veuve et les héritiers Trumet ne justifient en aucune façon, quant à présent, ni de la dépense faite pour les travaux, ni de leur nature, ni, en tous cas, de la plus-value qu'ils auraient pu apporter à l'immeuble saisi;

« Que, d'un autre côté, la surenchère ayant rétabli le cours de la saisie, il est évident que les difficultés qui tendent à entamer le prix de la nouvelle adjudication n'intéressent pas seulement le surenchérisseur Bellet, mais encore tous les créanciers inscrits ou privilégiés qui pourront se présenter à l'ordre; que même le bail, en exécution duquel la dame veuve et les sieurs Trumet disent avoir fait les travaux dont il s'agit, a été annulé par un jugement rendu sur leur propre demande;

« Que si ce jugement est encore susceptible d'appel, il a force de chose jugée en l'état;

« Qu'il y a donc lieu de renvoyer la difficulté à l'ordre qui suivra la nouvelle vente, tous droits réservés;

« Par ces motifs :

Déclare la dame veuve et les sieurs Trumet mal fondés dans leur demande afin d'insertion du dire dont il s'agit, et les en déboute, si ce n'est pour les instances Drouineau et Constant et les 783 fr. de frais de pavage;

« Réserve toutefois leur prétention sur le prix de la nouvelle adjudication, ainsi que tous droits contraires quant aux travaux par eux exécutés, et en renvoie l'examen et la discussion, s'il y a lieu, à l'ordre qui suivra la revente sur la surenchère, ou, dans tous les cas, au règlement qui devra s'opérer sur le nouveau prix entre tous les ayants-droit. »

ARRÊT.

« La Cour,

« Considérant qu'aux termes des art 708, 709, 710, 712, 837 du Code de procédure civile combinés, l'acte d'aliénation ou le jugement d'adjudication doivent tenir lieu de minute d'enchère, et que le prix porté dans l'acte ou le jugement, ou la valeur déclarée et le montant de la surenchère doivent tenir lieu d'enchère; que le surenchérisseur adjudicataire éventuel ne peut donc être grevé, par des clauses additionnelles, d'autres charges que celles écrites dans l'acte d'aliénation ou le jugement d'adjudication ou résultant de la surenchère;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, et considérant, en outre, sur le renvoi à l'ordre, qu'il n'implique aucun préjugé contre les droits respectifs des acquéreurs surenchéris et les créanciers inscrits, puisqu'en cas de plus-value démontrée, les deux intérêts trouveront dans l'augmentation du prix les éléments d'une équitable satisfaction;

« Confirme. »

Plaidants, pour la veuve et les héritiers Trumet, appelants, Me Picard; pour Bellet, intimé, Me Plocque; conclusions conformes de M. l'avocat-général Sallé.

COUR IMPÉRIALE DE NANCY (2e ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Lezaud, premier président.

Audience solennelle du 7 juillet.

MINES. — DOMMAGES.

Les articles 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, en vertu desquels le propriétaire du sol a le droit d'obliger le propriétaire de la mine à acquérir au double de leur valeur les terrains de superficie devenus, par le fait de ce dernier, impropres à la culture, sont applicables, soit que le dommage provienne de l'occupation de ces terrains pour la recherche et les travaux extérieurs de la mine, soit qu'il provienne de leur affaissement ou détérioration par suite de l'exécution à l'intérieur de la mine, de travaux nécessaires à son exploitation.

(Voir en ce sens deux arrêts de la chambre des requêtes des 23 avril 1850 et 22 décembre 1852; — un arrêt de la Cour de Nîmes du 10 février 1857, — et l'arrêt de la chambre civile du 2 décembre 1857, qui a saisi la Cour de Nancy; et en sens contraire, deux arrêts de la Cour de Dijon, des 29 mars 1854 et 21 août 1856. — Ce dernier arrêt est celui qui a été cassé le 2 décembre 1857.)

Les sieurs Auloy et consorts, sont propriétaires de terrains situés dans le périmètre des mines de Blanzy, dont MM. Jules Chagot et Ce sont concessionnaires.

La compagnie des mines de Blanzy a établi, en 1851, sur la propriété des consorts Auloy, un puits d'extraction dit le *Puits trois*, et a définitivement occupé, pour les besoins de son exploitation, une surface de 38 ares 57 centiares.

La compagnie a reconnu que les consorts Auloy étaient fondés à exiger d'elle, aux termes de l'article 44 de la loi du 21 avril 1810, l'acquisition de cette parcelle de terrain au double de sa valeur vénale.

Mais en outre, et par suite des travaux souterrains d'exploitation, des accidents graves et nombreux se sont produits sur une autre partie de la même propriété. Un rap-

port d'expert a constaté qu'une surface d'environ 74 ares de terrain était tellement endommagée par des effondrements, fissures et affaissements, résultant des fouilles souterraines, que toute culture était devenue impossible sur cette parcelle, et qu'il y avait même danger de l'aborder.

Les consorts Auloy ont demandé que ce terrain de 74 ares, ainsi rendu impropre à la culture, fût acquis par la compagnie de Blanzy au double de sa valeur.

La compagnie a opposé que les articles 43 et 44 de la loi précitée étaient applicables uniquement aux terrains occupés par les travaux établis à la surface et non aux terrains dégradés par les travaux intérieurs de la mine. L'article 43 portait :

Les propriétaires des mines sont tenus de payer les indemnités dues aux propriétaires de la surface sur le terrain duquel ils établiront leurs travaux.

Si les travaux entrepris par les explorateurs ou par les propriétaires des mines ne sont que passagers, et si le sol où ils ont été faits peut être mis en culture au bout d'un an comme il l'était auparavant, l'indemnité sera réglée au double de ce qu'aurait produit net le terrain endommagé.

Et l'article 44 :

Lorsque l'occupation des terrains pour la recherche ou les travaux des mines prive les propriétaires du sol de la jouissance du revenu au-delà du temps d'une année, ou lorsqu'après les travaux les terrains ne sont plus propres à la culture, on peut exiger des propriétaires des mines l'acquisition des terrains à l'usage de l'exploitation. Si le propriétaire de la surface le requiert, les pièces de terre trop endommagées ou dégradées sur une trop grande partie de leur surface, devront être achetées en totalité par les propriétaires de la mine.

Le terrain à acquérir sera toujours estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'exploitation de la mine.

La compagnie a soutenu que la loi de 1810 avait seulement prévu dans ces articles le cas où les travaux ne pouvant s'exécuter sans le concours de la surface, il y avait lieu d'indemniser le propriétaire de cette surface pour l'occupation temporaire ou définitive de son terrain. Mais que ce cas de dommages causés à la surface par les travaux souterrains n'étant pas spécialement prévu, devait rentrer dans le droit commun et donner lieu à une simple réparation, conformément aux articles 1382 et suivants du Code Napoléon.

Cette distinction a été repoussée par un jugement du Tribunal civil d'Autun, du 16 avril 1856, qui a condamné la compagnie des mines de Blanzy à acquérir la parcelle de 74 ares endommagée, en la payant au double de sa valeur.

Ce jugement a été infirmé par arrêt de la Cour de Dijon du 21 août 1856, dont voici le texte :

« La Cour,

« Considérant que les articles 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810, excluent toute autre hypothèse que celle de l'occupation de la surface; qu'en effet, les dispositions successives desdits articles n'ont trait qu'aux indemnités dues au propriétaire sur le terrain duquel sont établis les travaux; qu'en conséquence, la loi règle d'abord l'indemnité pour le cas dans lequel le sol où les travaux ont été faits peut être remis en culture au bout d'un an (art. 43); qu'en tête de l'article 44, le mot « occupation » se lit en toutes lettres; que c'est uniquement dans le cas d'occupation, et si cette occupation a duré plus d'un an, qu'on peut obliger les propriétaires de la mine à l'acquisition des terrains à l'usage de leur exploitation; que la phrase qui suit (immédiatement et sans alinéa) se réfère évidemment à ce qui précède, et par conséquent à l'acquisition des terrains occupés en partie par les travaux; que toute autre interprétation ferait violence à l'enchaînement logique des dispositions de la loi, comme au sens naturel des termes;

« Considérant que la loi du 21 avril 1810 déroge au droit commun, qu'il est de principe que les exceptions législatives doivent être rigoureusement circonscrites dans les cas par elles prévus et qu'en conséquence on ne peut, en dehors du droit commun, argumenter par analogie d'un cas à un autre;

« Considérant, au surplus, qu'il paraît résulter de la discussion au Conseil d'Etat qu'il aurait été formellement proposé en 1810, par M. Vincent Marniola, d'assimiler au cas d'occupation tous les cas où, d'une façon quelconque, le propriétaire de la surface viendrait à être privé de sa chose par le fait de la mine, mais qu'il n'aurait pas été donné suite à cette proposition; qu'on s'explique même qu'il en ait été ainsi; qu'en effet, lorsqu'il accordait à des tiers le droit exorbitant d'occuper la surface pour leurs recherches ou pour leurs dépôts, le législateur a dû chercher à prévenir des prises de possession téméraires en imposant à l'occupant l'obligation d'indemniser au double le propriétaire dépossédé, mais que la même considération ne s'applique point à des accidents qui n'ont rien de prémédité; qu'assurément les accidents en question doivent être largement réparés, mais qu'à cet égard les dispositions du droit commun suffisent; que le droit commun est même, en certains cas, plus favorable au propriétaire dépossédé, puisqu'au lieu de lui adjuger une indemnité à forfait, comme le font les articles 43 et 44, il permet de proportionner l'indemnité au dommage, et par conséquent d'élever en certain cas, cette indemnité au-delà du droit double;

« Considérant que rien de frustratoire ne devant se faire en justice, il n'y a lieu de s'arrêter aux conclusions subsidiaires des intimés tendantes à faire ordonner le rétablissement de la surface dans son état primitif; qu'en effet, il est dès à présent évident qu'on ne peut faire de nouveau sourdre les trois sources qui arrosaient la surface en question, ni remettre en place les portions du sol qui ont disparu; qu'ainsi la réparation due aux intimés se résout en dommages-intérêts. »

Le pourvoi contre cet arrêt a été admis le 13 mai 1857, et la cassation en a été prononcée par arrêt de la chambre civile du 2 décembre 1857 ainsi conçu :

« Vu les articles 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810;

« Attendu que, d'après ces articles, les propriétaires de mines sont tenus de payer les indemnités dues aux propriétaires de la surface sur le terrain duquel ils établissent leurs travaux; que, lorsqu'après les travaux, les terrains ne sont plus propres à la culture, on peut exiger des propriétaires des mines l'acquisition des terrains à l'usage de l'exploitation; que même, si le propriétaire de la surface le requiert, les pièces de terre trop endommagées ou dégradées sur une trop grande partie de leur surface doivent être achetées en totalité par le propriétaire de la mine, et que, dans ce cas, les terrains à acquérir doivent toujours être estimés au double de la valeur qu'ils avaient avant l'exploitation de la mine;

« Attendu que le droit d'obliger, en vertu de ces dispositions, le propriétaire de la mine à acquérir au double de leur valeur les terrains de superficie devenus par son fait impropres à la culture, appartient au propriétaire du sol, soit que le dommage provienne de l'occupation de ces terrains pour la recherche et les travaux extérieurs de la mine, soit qu'il provienne de leur affaissement ou détérioration par suite de l'exécution, à l'intérieur de la mine, de travaux nécessaires à son exploitation; qu'il y a, dans tous ces cas, pour le propriétaire du sol, dépossession de son terrain par l'effet des travaux de la mine, ou privation de jouissance équivalente à dépossession; que, le résultat étant le même, l'indemnité doit être aussi la même, et telle qu'elle est déterminée par la loi spéciale de la matière;

« Attendu, néanmoins, qu'après avoir reconnu en fait que les 74 ares de terrain de superficie dont les consorts Auloy avaient requis la compagnie des mines de Blanzy de faire l'acquisition, moyennant un prix double de leur valeur, étaient devenus impropres à la culture, par suite de travaux souterrains effectués par ladite compagnie, l'arrêt attaqué a réformé le jugement de première instance qui avait accueilli cette demande, et a nommé des experts à l'effet de déterminer, d'après les règles du droit commun, l'indemnité due pour réparation de ce dommage, en quoi il a violé les articles précités,

« Casse, etc. »

La Cour de Nancy, saisie, en vertu du renvoi qui lui avait été fait par cet arrêt, de l'appel du jugement du Tribunal d'Autun du 16 avril 1856, a elle-même statué en ces termes :

« En droit :

« Considérant qu'en principe général, le propriétaire du sol est également propriétaire du dessous; que c'est par une dérogation à cette règle commune que la loi du 21 avril 1810 a réservé au Gouvernement le droit de concéder les mines à des tiers, mais que cette dérogation doit être restreinte à ses limites les plus étroites, en réservant au propriétaire du sol, dans toute leur étendue, les garanties et les indemnités que la loi a voulu lui accorder;

« Considérant que ce respect pour la propriété du sol et la nécessité d'une large indemnité pour les préjudices qu'elle pourrait souffrir ressortent de tous les éléments de la discussion de la loi de 1810 au Conseil d'Etat et des dispositions de la même loi;

« Que, d'une part, la dépossession du tréfonds impose au concessionnaire de la mine l'obligation de payer une redevance proportionnelle fixée par l'acte de concession en vertu de ce principe;

« Qu'il est juste, comme le disait l'Empereur, que le propriétaire participe aux produits que sa chose doit donner;

« Que, d'autre part, la propriété de la surface devant demeurer intacte, avait besoin d'être protégée par une large indemnité contre tous les préjudices que pouvaient lui faire souffrir les travaux divers de l'exploitation de la mine;

« Considérant que le principe et la base de cette indemnité ont été consacrés par les articles 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810; qu'aux termes de ces articles, si la recherche ou les travaux des mines privent le propriétaire de la surface de la jouissance passagère de son terrain, les concessionnaires doivent payer une indemnité double du produit qu'il aurait donné;

« Que si, après les travaux, les terrains ne sont plus propres à la culture, on peut exiger du propriétaire des mines l'acquisition des terrains à l'usage de l'exploitation, et que même, si le propriétaire de la surface le requiert, les pièces de terre trop endommagées ou dégradées sur une trop grande partie de leur surface doivent être achetées en totalité et estimées, dans ce cas, au double de la valeur qu'elles avaient avant l'exploitation de la mine;

« Considérant que ce principe de l'indemnité double et à forfait n'est pas nouveau; qu'il était consacré déjà par la loi de 1791, et qu'on l'a établi dans l'intérêt du propriétaire de la surface comme dans celui des propriétaires des mines : dans l'intérêt du propriétaire de la surface, pour le protéger contre les dangers incessants que lui fait courir l'exploitation des mines; dans l'intérêt des propriétaires des mines, pour leur éviter des procès nombreux et les difficultés qu'aurait pu entraîner l'évaluation du préjudice causé;

« Considérant que les termes de la loi sont généraux, qu'ils font dériver du préjudice souffert par le propriétaire de la surface, le droit à l'indemnité double, sans distinguer s'il a été causé par des travaux superficiels ou par des travaux souterrains;

« Qu'en effet, l'article 21 de la loi de 1791 déclarait que l'indemnité devait s'entendre des non jouissances et dégâts occasionnés dans ces propriétés par l'exploitation des mines, et après quelques exemples énonciatifs il ajoutait : « et par tout autre établissement de quelque nature qu'il soit, dépendant de l'exploitation;

« Que ces expressions générales de la loi de 1791, ont été transportées dans les articles 43 et 44 de celle du 21 avril 1810; que l'article 44 accorde l'indemnité au propriétaire de la surface lorsque l'occupation de son terrain a été amenée par la recherche ou les travaux des mines, et dans ce cas le terrain doit toujours être estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'exploitation de la mine; d'où il suit que non seulement la recherche ou les actes superficiels, mais encore les travaux des mines en général, peuvent servir de base à l'indemnité accordée par l'article 44 de la loi; que cette indemnité doit être du double de la valeur que les terrains avaient avant l'exploitation de la mine, c'est-à-dire avant les travaux de tout genre et qui constituent l'exercice de l'industrie et doivent procurer ses produits;

« Que le mot occupation, sur lequel on a cherché à bâtir un système nouveau, contraire au principe général de la loi, doit s'entendre surtout de l'effet qu'elle produit, du préjudice ou de la dépossession qu'elle entraîne pour le propriétaire de la surface dont l'article 44 voulait protéger surtout les intérêts;

« Que cette dépossession peut être amenée aussi bien par les travaux extérieurs que par les travaux souterrains; que le propriétaire de la mine peut attaquer la surface aussi bien par le dessous que par le dessus; la dépossession et le préjudice étant les mêmes pour le propriétaire de la surface, c'est alors le cas d'appliquer la maxime : *Eadem ratio, idem jus*, et d'accorder l'indemnité telle qu'elle est déterminée par la loi spéciale de la matière, qui forme le droit commun pour les concessionnaires des mines;

« En fait :

« Considérant qu'il résulte du rapport de l'expert Regnier qu'une surface d'environ 74 ares d'un terrain appartenant aux consorts Auloy est tellement endommagé par des effondrements, fissures et affaissements résultant de fouilles souterraines pratiquées dans les mines de Blanzy, que toute culture est devenue impossible sur cette parcelle, et qu'il y a même danger de l'aborder; que cet état de choses constitue pour les consorts Auloy non pas seulement l'impossibilité de cultiver, mais une dépossession entière et absolue de ce terrain; qu'il y avait donc lieu, comme l'ont fait les premiers juges, d'ordonner l'application du dernier paragraphe de l'art. 44 de la loi du 21 avril 1810;

« Par ces motifs :

« La Cour met l'appel au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet;

« Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

(Plaidants : pour la compagnie des mines de Blanzy, Me Senard, du barreau de Paris, et pour les consorts Auloy, Me Catabelle. Conclusions conformes de M. le procureur-général Millevoye).

TRIBUNAL CIVIL DU HAVRE.

Présidence de M. Oursel.

Audience du 17 mars.

COMPROMIS A L'ÉTRANGER. — CAPITAINE. — VALIDITÉ. — SENTENCE ARBITRALE. — ARBITRES. — AVIS INCOMPLETS. — TIERS-ARBITRES. — AVIS SÉPARÉ. — NULLITÉ. — EXÉCUTION EN FRANCE.

I. Le capitaine d'un navire français a qualité pour compromettre à l'étranger et pour soumettre à des arbitres, sans un pouvoir spécial de son armateur, les contestations qui l'intéressent.

En conséquence, le compromis signé par le capitaine est opposable à son armateur.

II. Une sentence arbitrale rendue en pays étranger entre un Français et un étranger peut-elle être rendue exécutoire en France, tout aussi bien et de la même manière que les jugements des Tribunaux étrangers? (Non résolu.)

III. Mais, en tous cas, les Tribunaux français doivent déclarer nulle et sans effet la prétendue sentence rendue à l'étranger :

1° Lorsque l'un des arbitres n'a pas statué sur tous les points formant l'objet du compromis;

2° Lorsqu'en cas de partage, le tiers-arbitre désigné ne s'est pas rangé à l'une ou à l'autre opinion des deux arbitres, mais a émis une opinion distincte et différente.

IV. Il est, en effet, de règle de droit universel que des arbitres, institués par une convention, ne peuvent statuer hors des termes du compromis ou en violation de la convention compromissoire.

V. Il est également de règle universelle que l'avis du tiers-arbitre, lorsqu'il est isolé de l'opinion de l'un des arbitres, ne peut constituer une sentence.

Le 23 juin 1856, dans les parages de Valparaiso, un abordage eut lieu entre le navire français *Coquimbo*, capitaine Defer, armateurs L.-T. Barbey et Ce, et le trois-mâts anglais *Ethelbert*, capitaine Bracey.

Les deux capitaines rejetaient l'un sur l'autre l'abordage et ses suites; un procès allait s'engager entre eux, lorsque, par devant M. de Cazotte, consul de France à Valparaiso, en présence du consul de S. M. Britannique et du consul-général de Portugal, les deux capitaines souscrivirent, à la date du 8 juillet 1856, un compromis pour terminer leur différend par la voie de l'arbitrage, et nommèrent pour arbitre M. Gosse, capitaine au long cours, commandant un navire chilien, et M. Pyatt, capitaine d'un navire anglais.

Par ce compromis, les capitaines Bracey et Defer donnèrent à ces deux arbitres, et en ces termes, « pouvoir de prononcer souverainement et en dernier ressort, sans être assujettis à suivre les formes ordinaires de la procédure, désirant seulement qu'ils statuassent sur le fond, d'après les règles du droit; »stipulant, en outre, qu'en cas de partage d'opinion, les arbitres s'adjoindraient M. Williams Nelson, lieutenant de la marine américaine.

Le compromis déterminait de la manière suivante les points soumis à l'arbitrage : « Les questions sur lesquelles les arbitres sont appelés à statuer sont celles de savoir si l'abordage doit être imputé 1° à une force majeure; 2° à l'un des deux capitaines; 3° ou à tous deux? Déterminer la valeur des avaries respectives; fixer par qui elles doivent être supportées et dans quelles proportions, par qui et dans quelles proportions seront supportés les frais d'arbitrage?

Les deux arbitres nommés ne purent s'entendre, et le tiers-arbitre fut appelé pour leur être adjoint, conformément au compromis.

Chaque arbitre rédigea son avis séparément, et, le 12 juillet 1856, M. le consul de France fit rédiger un acte constatant le dépôt de ces trois avis à la chancellerie du consulat.

L'arbitre Gosse écrivit, dans l'avis par lui rédigé, l'opinion que les avaries souffertes par les deux navires devaient être considérées comme provenant d'un cas fortuit, ou de fortune de mer, et que les frais d'arbitrage devaient être supportés par moitié par les deux parties.

L'arbitre Pyatt émit, au contraire, cette opinion qu'il pensait que la principale cause de l'abordage devait être le trop grand rapprochement du navire français de l'anglais, et que pour cela il ne voyait certainement aucun motif, les deux navires aux mêmes amures diminuant de toile à cause d'un coup de vent qui soufflait alors, afin de s'éloigner de la terre, de laquelle ils n'étaient pas à une grande distance.

Quant au tiers-arbitre, le lieutenant Nelson, il s'exprima ainsi dans son avis : « Mon opinion est que le français est en faute et justement responsable pour l'étendue des avaries éprouvées par l'anglais. J'ai examiné l'estimation des avaries du navire anglais *Ethelbert*, faite par une commission d'experts sur mission du consul anglais, s'élevant, dans les divers comptes, à 1,367 dollars 30 cents, et, trouvant cette estimation juste et équitable, j'en accorde le montant pour celui de ses avaries réelles. »

Il paraît que les consignataires du navire anglais avaient conduit une opposition sur le navire français, mais que cette opposition avait été annulée par les autorités judiciaires du Chili. Aujourd'hui, du moins, MM. L.-T. Barbey et Ce l'affirment, en soutenant que la sentence dont il vient d'être parlé avait été alors abandonnée et considérée comme nulle.

Cependant, le capitaine Bracey a signifié cette même sentence au capitaine Defer et à MM. L.-T. Barbey et Ce, ses armateurs, et il les a assignés, le 23 mars 1857, devant le Tribunal civil du Havre, pour voir rendre ladite sentence exécutoire en France, et, en tous cas, pour s'entendre condamner solidairement à la somme de 1,367 dollars 30 cents, soit en monnaie de France, 7,720 fr. 15 c., plus le change.

Sur cette action, MM. L.-T. Barbey et Ce ont soutenu que le Tribunal français ne pouvait rendre exécutoire une sentence arbitrale rendue à l'étranger, et que c'était devant le Tribunal du pays où elle avait été rendue qu'il fallait se pourvoir à cet effet; ils ont soutenu, en outre, qu'elle était nulle, parce que le capitaine Defer n'avait pas qualité pour compromettre, et aussi parce qu'elle ne constituait pas une véritable sentence, aucune formalité substantielle n'ayant été observée, et ils ont, à cette occasion, tiré argument de la mainlevée de l'opposition dont il est parlé ci-dessus.

Enfin, MM. L.-T. Barbey ont conclu à un recours contre leur capitaine, pour le cas où une condamnation serait prononcée contre eux.

Le capitaine Defer, en repoussant cette demande récursoire, a donné néanmoins adjonction aux moyens invoqués par ses armateurs pour faire écarter la sentence dont se prévalait le capitaine Bracey.

Le Tribunal s'est prononcé dans les termes suivants :

« Attendu qu'avant de décider si une sentence arbitrale rendue en pays étranger, entre un Français et un étranger, peut être, en règle générale, ou dans certains cas particuliers, revêtue de la formule exécutoire en France, sauf révision préalable par les Tribunaux français, le Tribunal doit examiner si le document que présente Bracey est un jugement arbitral valable et régulier;

« Qu'en effet, lorsqu'un tel jugement a été rendu sans compromis ou hors des termes du compromis, si le compromis était nul ou expiré, s'il n'a été rendu que par quelques arbitres non autorisés à juger en l'absence des autres, ou par un tiers, sans en avoir conféré avec les arbitres partagés, ou s'il a été prononcé sur choses non demandées, ledit jugement est nul ou sans effet;

« Que cette nullité n'est pas d'ailleurs une nullité spéciale à la procédure française; qu'elle résulte de ce principe d'équité, qui est aussi bien du droit des gens que du droit civil, c'est à savoir que les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites; que le Tribunal arbitral étant organisé par une convention, tout ce qui se fait en dehors de cette convention, ou en violation d'icelle, est évidemment nul;

« Attendu que le Tribunal n'attachera aucune importance au moyen tiré de ce que le capitaine ne pourrait compromettre; que le mandat donné au capitaine pour agir dans un lieu où ne demeurent pas les propriétaires n'est point un mandat ordinaire, auquel les règles rigoureuses de la loi civile soient applicables; que, sauf la vente du navire qui lui est interdite, excepté encore dans le cas d'innavigabilité, il peut faire tous les actes que requièrent les circonstances; que parmi ces actes on doit placer la formation d'un Tribunal arbitral destiné à statuer promptement sur une difficulté qui pourrait retenir longtemps le navire dans un port étranger, entraîner des frais considérables et compromettre l'expédition;

« Attendu que le Tribunal écartera également le moyen tiré de ce que le tiers-arbitre aurait statué sans conférer avec les arbitres;

« Qu'à la vérité, le compromis fait à Valparaiso le 8 juillet 1856, et qui a été enregistré au Havre le 19 mars 1857, porte qu'en cas de partage, les arbitres s'adjoindront un tiers désigné, ce qui semblerait indiquer la réunion indispensable des trois juges arbitraux; mais que, d'un autre côté, ces juges ont été dispensés de suivre les formes de la procédure; que le mode de procéder au jugement et la rédaction des avis de chaque arbitre rentrent dans ces formes; qu'il ne peut donc y avoir nullité, parce que le tiers arbitre a omis de déclarer qu'il avait conféré avec les deux arbitres ou aurait même négligé de le faire;

« Mais attendu qu'en examinant les trois avis des arbitres, desquels on fait résulter la sentence arbitrale, lesquels avis ont été enregistrés au Havre le 19 mars 1857, il est facile de reconnaître que ladite sentence est entachée d'un vice radical;

« Que les questions posées aux arbitres étaient celles-ci :

« L'abordage doit-il être imputé :

« 1° A un cas de force majeure?

« 2° A l'un des deux capitaines?

« 3° Ou à tous les deux?

« Que les arbitres sont en outre, chargés de déterminer la valeur des avaries respectives, et de fixer par qui elles doivent être supportées, dans quelle proportion et par qui doivent être supportés les frais d'arbitrage;

« Que l'arbitre Gosse paraît avoir rempli sa mission; qu'en attribuant les avaries et l'abordage qui les a occasionnées à un cas de force majeure, il a implicitement décidé que chaque navire devait supporter les siennes; qu'il n'a donc pas eu à s'occuper de fixer la valeur de ces avaries; qu'il a d'ailleurs statué sur les frais;

« Attendu que l'avis de l'arbitre Pyatt est loin d'être aussi régulier; qu'il se contente de dire que la cause principale de l'abordage est « le trop grand rapprochement du navire français de l'anglais, et qu'il ne voit pas de motif pour cela; » qu'en admettant qu'il a par là opiné pour mettre les avaries à la charge du capitaine français, toujours est-il qu'il ne fixe pas la valeur de ces avaries; qu'il ne statue pas sur les frais; qu'il ne s'est donc pas conformé au compromis; qu'il a, dès lors, agi hors des termes de ce compromis, et n'a pas, à proprement parler, rendu une décision qui puisse faire corps avec celle du tiers-arbitre;

« Attendu, quant à l'avis du tiers-arbitre, que tout jugement rendu par un Tribunal quelconque, composé de juges en nombre impair, doit être rendu à la majorité; que ce n'est pas l'avis du tiers-arbitre, qui seul peut constituer la sentence; que c'est son avis réuni à celui de l'arbitre primitif dont il adopte l'opinion; qu'aussi le tiers-arbitre est-il tenu de se conformer à l'avis d'un des arbitres; que ce n'est pas là une simple règle de procédure, mais une règle de droit que les arbitres sont tenus d'observer, et qui est censée écrite dans tous les compromis; que toute sentence par laquelle cette règle est violée est donc rendue hors des termes du compromis;

« Que le tiers-arbitre Nelson, en fixant la valeur des avaries, en statuant sur les frais lorsque Pyatt ne s'était aucunement occupé de ces points, qui, cependant, lui étaient soumis, a donc agi hors des termes du compromis, et a émis un avis qui, seul, isolé de l'opinion d'un des arbitres, ne peut constituer une sentence;

« Attendu que le prétendu jugement arbitral étant écarté, le Tribunal n'a pas à s'occuper du fond du procès, qui ne rentre pas dans sa compétence;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, statuant en premier ressort et matière ordinaire, déclare nul et de nul effet le document qualifié de sentence arbitrale opposé par le capitaine Bracey; juge que, par suite, il n'y a lieu d'ordonner son exécution en France; réserve le capitaine Bracey à agir au principal devant le Tribunal compétent, défenses au contraire; condamne Bracey aux dépens. »

(Plaidants, Me Ouizille pour le capitaine Bracey; Me Delange pour MM. L.-T. Barbey et Ce, et Me Nicolle pour le capitaine Defer.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES ARDENNES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Paroy de Lurcy, conseiller à la Cour impériale de Metz.

Audience du 21 juillet.

OBSTACLES PLACÉS SUR LE CHEMIN DE FER DES ARDENNES.

Il existe à la gare de Rethel quatre voies principales qui se relient entre elles au moyen d'aiguilles. La partie placée entre deux de ces aiguilles, celles du disque et de la Sablière, forme une voie diagonale sur la voie directe qu'elle croise.

Le 13 juin, à dix heures quarante-cinq minutes du soir, un train de voyageurs arrivait de Reims à Rethel par la première voie, et les wagons vides étaient ensuite conduits en stationnement sur la quatrième voie. Vers onze heures et quart, ces wagons, qui devaient servir à composer le train de nuit de Rethel à Reims, quittaient leur position pour être amenés près du quai des voyageurs; lorsqu'ils furent parvenus à l'aiguille du disque, la locomotive, qui jusqu'alors les avait remorqués, se mit à les refouler par suite d'un changement de manœuvres sur la voie directe. Quand il fut arrivé au croisement des voies, le mécanicien s'aperçut qu'une des voitures avait déraillé, et il arrêta le train.

En recherchant les causes de l'accident, on s'assura qu'il était dû à la malveillance. Deux grosses pierres placées à l'angle des deux voies, sur une traverse et au-dessus des coussinets, avaient été brisées en partie, mais la violence du choc avait déterminé le déraillement d'une voiture et notablement endommagé la voie.

Les soupçons se portèrent immédiatement sur Marchal, ancien aiguilleur à Rethel, suspendu, puis révoqué de ses fonctions à cause de ses habitudes d'ivrognerie. Après quelques dénégations, il se vit contraint d'avouer que, sous l'influence de l'irritation ressentie lors de son renvoi, il avait formé, pour se venger de la compagnie, le dessein criminel que, dans la soirée du 13 juin, il avait mis à exécution, voulant faire dérailler le train de voyageurs qui arrive à Rethel à 10 heures 45 minutes du soir.

L'accusé, dont les excès paraissent avoir affaibli l'intelligence, a renouvelé ses aveux à l'audience et, en manifestant son repentir, il a exprimé à plusieurs reprises sa satisfaction de songer que son crime n'a pas eu de conséquences funestes pour la vie de ses semblables.

M. Félix, substitut du procureur impérial, a soutenu l'accusation.

Me Millart, avocat, a présenté la défense de Marchal, en faveur duquel le jury a admis des circonstances atténuantes et qui a été condamné à quatre années d'emprisonnement.

Audiences des 22 et 23 juillet.

NOMBREUX FAUX EN ÉCRITURE AUTHENTIQUE COMMIS PAR UN NOTAIRE ET SON CLERC.

Le nommé Chastel, notaire à Vauxmontreuil, commune de l'arrondissement de Rethel, exerçait ses fonctions depuis dix ans environ, sans qu'aucune plainte eût été formulée contre lui, lorsqu'en 1856 l'attention du parquet fut attirée sur sa conduite. L'on sut bientôt que cet officier ministériel, dans le zèle qu'il déployait pour acquérir une clientèle supérieure à celle de ses confrères, avait gravement compromis sa dignité, et une poursuite disciplinaire dirigée contre lui amena sa suspension pendant quatre mois. Des accusations d'une nature plus grave, et qui n'étaient restées ignorées que grâce à la réserve de ses clients, victimes de leur aveugle confiance, ne devaient pas tarder à s'élever contre lui. En effet, au mois de février 1857, un cultivateur qui avait placé de fonds chez ce notaire, et qui, malgré toutes ses démarches, n'avait pu les recouvrer, dénonça cet abus de confiance. Chastel, arrêté le 6 février, proposa au maréchal-des-logis de gendarmerie qui le gardait de se rendre de Vauxmontreuil à Rethel dans son cabriolet; ce dernier consentit et confia son cheval au gendarme qui l'avait accompagné. Il partit seul avec le notaire. Arrivé près du bois, celui-ci, prétendant que le cheval boitait, sauta hors de la voiture pour s'assurer du fait; le maréchal-des-logis descendit également, ne se méfiant point du prisonnier, qui tout à coup prit la fuite et ne put être rejoint par son gardien, gêné dans sa marche par ses longues bottes qu'il avait chaussées pour monter à cheval. Chastel passa immédiatement en Belgique, d'où il s'embarqua pour l'Amérique.

L'instruction, commencée en 1857, et qui n'a pas duré

moins d'un an, a relevé à la charge de cet accusé un nombre si considérable d'escroqueries, d'abus de confiance et de faux, que les magistrats ont dû faire un choix et se borner à n'en soumettre qu'une partie à l'appréciation du jury.

Chastel agissait ordinairement de la manière suivante : chargé de vendre des biens immeubles, il était, par l'acte d'adjudication, constitué receveur du prix. Mais, quelque fois même après l'avoir touché, il le transportait à un tiers, en faisant accepter ce transport par les débiteurs cédés, qui étaient souvent déjà libérés, sous des prétextes mensongers. Il disait, par exemple, à ses victimes, paysans illettrés, que leur signature donnée en blanc, n'avait d'autre but que de les garantir des actions hypothécaires; le plus souvent il les faisait signer en leur laissant croire qu'ils n'agissaient qu'en qualité de témoins instrumentaires. Après avoir payé ainsi au notaire, les débiteurs sont aujourd'hui actionnés par les bénéficiaires de transports, qui leur réclament leur prix une seconde fois.

Dans l'accomplissement de ces manœuvres criminelles, Chastel a été puissamment secondé par son premier clerc, Lhuyer, âgé de quarante ans, adonné à la débauche et à l'ivrognerie, et qui puisait dans la caisse de son patron les sommes destinées à le récompenser de sa complicité. C'est Lhuyer qui souvent allait dans les campagnes, quelquefois pendant la nuit et sous des prétextes que lui fournissait son imagination, toujours dirigée vers le mal, extorquer aux cultivateurs les signatures au-dessus desquelles lui ou Chastel écrivaient un acte d'acceptation de transport.

Il est même une circonstance où le clerc a eu l'initiative du crime de faux. Un sieur Baudon, journalier, étant venu dans l'étude pour y recevoir le prix d'une vente faite à son profit, se retirait lorsque Lhuyer dit à Chastel : « Patron, vous ne le faites pas signer? » Baudon, rappelé immédiatement, donna une signature en blanc, qu'il croyait destinée à servir de quittance, et Lhuyer écrivit au-dessus une obligation souscrite prétendûment par Baudon et sa femme, au profit d'une dame Allart, de Reims, dont il se disait mandataire. Il eut même l'audace d'apposer au bas de cette obligation la signature de la dame Baudon, alors que, dans un acte rédigé par lui, un an auparavant, il constatait que cette dame ne sait signer.

Lhuyer a pris la fuite quelques jours après son patron, emportant des minutes de l'étude qui pouvaient le compromettre. Arrêté en Belgique, il a été livré au gouvernement français qui avait demandé son extradition.

Les débats de cette affaire ont duré deux jours, et quarante-quatre témoins, parmi lesquels se trouvent même des parents de Chastel et de Lhuyer, qui ont été leurs premières victimes, ont révélé des faits qui plus d'une fois ont excité l'indignation de l'auditoire. Le passif laissé par le notaire s'élève à 600,000 fr. environ, et les créanciers, qui sont pour la plupart de pauvres cultivateurs, ne toucheront qu'un dividende de 1 à 10 pour 100. Quelques-uns d'entre eux sont réduits à la mendicité, d'autres n'ont pu supporter leur ruine et sont devenus fous.

Lhuyer a protesté de son innocence, et a prétendu qu'il n'avait été que l'instrument passif de son patron, qui seul avait participé aux bénéfices de ses crimes.

Mais, après le réquisitoire de M. Félix, substitut du procureur impérial, et la plaidoirie de Me Millart, avocat, qui a insisté sur la différence à faire entre le notaire et le clerc, lors même qu'ils seraient tous deux coupables, le jury a rendu contre Lhuyer un verdict affirmatif, mitigé par l'admission de circonstances atténuantes.

Lhuyer a été condamné à dix années de travaux forcés.

L'ex-notaire Chastel a été condamné par contumace aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DE L'EURE.

Présidence de M. Censier, conseiller à la Cour impériale de Rouen.

Audience du 10 juin.

ASSASSINAT. — UN ENFANT DE DEUX ANS TUÉ PAR SON PÈRE.

L'individu qui comparaît sur les bancs de la Cour d'assises sous cette grave accusation est un homme de trente et un ans, d'une physionomie peu intelligente, et qui, quoique jeune encore, a déjà subi les atteintes d'une paralysie partielle. Il déclare se nommer Désiré Lhonoré, tisserand, né le 3 novembre 1827 à Saint-Cyr-la-Campagne, et demeurant à La Harengère, arrondissement de Louviers.

Voici les faits relevés contre lui par l'accusation :

« Lhonoré, marié depuis une dizaine d'années, était père de deux enfants, dont l'aîné était l'objet d'une prédilection marquée; l'autre, au contraire, né il y a environ deux ans, avait été accueilli par son père avec un vif déplaisir, sans qu'aucune circonstance eût jamais pu motiver cette aversion; aussi ce malheureux enfant devint-il bientôt la victime des traitements les plus barbares, et Lhonoré conçut la pensée de se débarrasser de lui.

« On l'entendit plusieurs fois proférer des menaces et manifester l'impatience que son enfant ne mourût pas plus tôt. Il le frappait sans cesse sur tout le corps, et, la nuit, il poussait la barbarie jusqu'à le coucher dans un endroit reculé de la maison, exposé à l'humidité et aux rigueurs des plus grands froids; si par hasard l'enfant, à moitié glacé, poussait quelques cris, son père se levait pour le frapper et parvenir ainsi à le faire taire; bien souvent la femme Lhonoré luttait contre son mari pour protéger et défendre son enfant, mais elle aussi succombait sous ses coups. Aussi avait-elle fini par prendre le parti, lorsqu'elle s'absentait, de confier son enfant à quelque voisin obligeant.

« Le 30 janvier dernier, la femme Lhonoré, ayant eu besoin de se rendre à Elbeuf, laissa chez elle un enfant bien portant; lorsqu'elle revint le soir, il était malade, en proie à d'horribles convulsions qui l'emportèrent quelques jours après. Lhonoré avait profité de cette absence pour achever son œuvre, et personne ne se méprit sur la cause de la mort.

« Ses violences, sa haine contre son enfant, les mauvais traitements qu'il lui faisait subir, étaient connus de tous, et la rumeur publique prit un caractère d'énergie tel que le maire, instruit d'ailleurs par des révélations directes du crime du père, dut s'opposer à ce que l'inhumation eût lieu avant que la justice eût constaté l'état du cadavre. Les recherches ont amené la preuve que l'enfant avait succombé à des coups qui lui avaient été portés: une large ecchymose existait sur le côté gauche de la tête, et une certaine quantité de sang coagulé entre la peau et le crâne attestait les violences employées.

« Accablé lui-même sous le poids de l'évidence qui résultait contre lui de cette constatation, l'accusé aurait de suite avoué son crime, si un de ses voisins ne lui eût suggéré un moyen de défense auquel il se rattacha obstinément pendant quelque temps; ce moyen de défense consistait à dire que l'enfant était tombé par mégarde, et que cette chute involontaire avait été la cause des blessures qui avaient amené sa mort. Mais la justice a pu démontrer à l'accusé lui-même qu'il n'avait eu recours à ce mensonge que tardivement, et à la suggestion d'un tiers complaisant. C'est alors qu'il a pris le parti de recourir aux aveux, et il a reconnu avoir le 30 janvier, en l'absence de sa femme, porté volontairement à la tête du jeune enfant, avec une intention homicide, le coup dont les médecins avaient pu plus tard observer les terribles ravages et les funestes conséquences. »

M. Lizot, substitut de M. le procureur impérial, a soutenu énergiquement l'accusation. Il a montré tout ce qu'il y avait d'odieux dans la conduite d'un père qui, après avoir maltraité pendant plus d'une année son malheureux enfant, avait fini par lui donner la mort dont il le menaçait sans cesse. Non seulement le meurtre est établi, mais il est évident que la préméditation résulte de tous les documents du procès et des révélations qui se sont produites à l'audience.

Me Avril de Buré, avocat, a présenté les moyens de défense.

Il a reconnu que son client avait des torts graves à se reprocher, mais que toutefois on les avait singulièrement exagérés.

Puis, il s'est attaché à démontrer qu'il n'y avait ni assassinat ni meurtre, mais seulement des coups ayant produit des effets aussi déplorables qu'imprévus. Il n'y a pas eu volonté de tuer et bien moins encore meurtre prémédité, et c'est à l'accusation de démontrer d'une manière irréfutable ces deux circonstances de volonté et de préméditation, qui sont constitutives de l'assassinat.

A ce moment, M. le président a annoncé qu'il poserait au jury, comme résultant du débat, la question de savoir si Lhonoré n'a pas porté volontairement des coups ayant occasionné la mort, sans intention de la donner.

Le défenseur s'est alors écrié qu'il n'y avait plus qu'à réclamer du jury le bénéfice des circonstances atténuantes, et il s'est fondé sur l'état maladif de son client, sur cette paralysie qui a si gravement altéré ses facultés intellectuelles.

Après le résumé de M. le président, le jury est entré dans la chambre de ses délibérations, et en a rapporté un verdict négatif sur la question d'assassinat et affirmatif sur la question de coups volontaires.

La Cour a condamné Lhonoré à douze ans de travaux forcés.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 25 juin et 16 juillet; — approbation impériale du 14 juillet.

PÊCHE DE LA MORUE. — CONCESSION DE GRÈVES AUX ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON. — RÉVOCATION DE LADITE CONCESSION. — POURVOI. — RÉFORMATION. — DÉLAI ACCORDÉ AU CONCESSIONNAIRE POUR FAIRE SES TRAVAUX D'UTILISATION.

Le gouvernement, dans le double but d'accroître les produits de la pêche, ce qui augmente les ressources alimentaires, et de former des marins qui puissent, au besoin remplir les cadres de la marine de guerre, entoure de diverses immunités les pêches lointaines, et spécialement celle de la morue. Cette pêche, si utile à l'alimentation publique, s'exerce surtout près du banc de Terre-Neuve, qui autrefois nous appartenait en entier, tandis qu'aujourd'hui nous n'avons plus que des droits de pêche sur certaines parties des côtes, soit sur le grand banc de Terre-Neuve, soit sur le petit banc. Ces plages sont régies par le commandant d'un groupe d'îles, composé de l'île Saint-Pierre et de l'île Miquelon.

Des primes considérables sont accordées à ces sortes de pêches, et le gouvernement concède notamment aux armateurs qui se livrent à la pêche de la morue des portions de grèves destinées à être transformées en séchoirs, où le poisson pris est séché et salé. Mais si les grèves concédées restent sans emploi pendant deux années consécutives, ces concessions sont révoquées et réunies au domaine pour devenir l'objet de concessions nouvelles.

La maison Mathurin Guibert et fils, de Saint-Servans, qui a succédé à la maison Ve Guibert et fils, se livre en grand à la pêche de la morue; elle fait la pêche tant à la côte qu'au golfe, sur le grand banc de Terre-Neuve et sur le petit banc de Saint-Pierre; elle occupe, à divers titres, plusieurs parties de grèves, et, par acte du 29 mai 1839, la maison Ve Guibert et fils reçut notamment la concession d'une partie de grève désignée dans le pays sous le nom de Grève-Alexandre. Comme cette maison occupait d'autres parties à titre de simple bail, elle n'occupa pas entièrement le terrain qui fit l'objet de cette nouvelle concession.

Des plaintes s'élevèrent à cet égard, et le 28 novembre 1855, le conseil de gouvernement et d'administration des îles Saint-Pierre et Miquelon, réuni en conseil du contentieux administratif, prononça la révocation de la concession faite le 29 mai 1839. Cette décision, rendue exécutoire par le commandant de la colonie, fut prononcée par le motif que les armateurs Mathurin Guibert et fils n'avaient pas rempli les obligations qui leur étaient imposées.

Ces armateurs réclamèrent devant le Conseil d'Etat contre cette décision, en soutenant que s'ils n'avaient pas utilisé la totalité des grèves Alexandre, ils en avaient au moins employé une grande partie, sinon à établir des séchoirs, au moins au lavage du poisson, à l'érection de magasins destinés au service de la pêche, et à l'établissement d'une cale s'avançant dans la mer, à près de 200 pieds, destinée à faciliter l'échouage des goëlettes qui hivernent à Saint-Pierre, où elles sont armées ensuite pour la pêche, tandis que, avant eux, la pêche ne s'effectuait qu'avec des bâtiments partis de France au printemps de chaque année.

A ces faits, contestés en partie par l'administration des colonies, la maison Mathurin Guibert et fils ajoutait l'offre d'exécuter, à courts délais, les travaux nécessaires pour occuper en entier la grève Alexandre, suivant la destination dont elle était susceptible.

Cette offre a fait impression sur le Conseil d'Etat, qui a rendu la décision suivante :

« Napoléon, etc.,

« Vu l'ordonnance royale du 26 juillet 1833, concernant les concessions de grèves et de terrains aux îles Saint-Pierre et Miquelon, et notamment les articles 3 et 4, portant ce qui suit : « Art. 3. Les grèves destinées à sécher le « poisson provenant de la pêche qui resteront sans emploi « pendant deux années consécutives, sans qu'il y ait eu force « majeure, seront réunies au Domaine, conformément à l'arti« cle 3 de l'ordonnance du 12 mai 1819. Le concessionnaire « devra justifier de la force majeure avant l'expiration des « deux années, qui courront à dater du jour où la grève aura « cessé d'être occupée. Après ce délai, aucune justification ne « sera admise. — Art. 4. Le commandant est autorisé à con« céder, en conseil, les grèves dont la réunion au Domaine « aura été prononcée. La nouvelle concession ne pourra avoir « lieu avant le 1er mai qui suivra l'époque de cette réunion. « Le titre de la concession nouvelle contiendra la mention ex« presse qu'elle n'est faite qu'à la charge d'établir la grève « conformément aux usages du pays, dans un délai qui sera « déterminé par la délibération du conseil, et qu'à défaut de « l'accomplissement de cette obligation dans le délai pres« crit, la concession sera révoquée, et la grève réunie au Do« maine. »;

« Ouï M. Ch. Robert, maître des requêtes, en son rapport;

« Ouï Me Groualle, avocat des sieurs Mathurin Guibert et fils en ses observations;

« Ouï M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;

« Considérant qu'aux termes de l'article 4 de l'ordonnance royale sus-visée du 26 juillet 1833, les titres de concessions nouvelles de grèves accordées par le commandant de la colonie, en conseil de gouvernement et d'administration, après la réunion de ces grèves au Domaine, doivent contenir la mention expresse que la concession n'est faite qu'à la charge d'établir la grève conformément aux usages du pays dans un délai déterminé par la délibération du conseil, et qu'à défaut d'accomplissement de cette obligation dans le délai prescrit, la concession sera révoquée et la grève réunie au Domaine;

« Considérant que l'acte ci-dessus visé du 29 mai 1839, qui concède à la maison Guibert la grève n° 10, réunie au Domaine après révocation de la concession qui en avait été faite, en 1822, au sieur Alexandre, n'a déterminé aucun délai pour la mise ex exploitation de cette grève;

« Considérant que le conseil de gouvernement et d'administration constitué en conseil de contentieux, a prononcé la révocation de la concession faite à la maison Guibert, sans l'avoir mise préalablement en demeure d'employer la grève Alexandre dans sa totalité au séchage de la morue, et sans avoir fixé un délai dans lequel il lui fût possible de mettre cette grève en état d'exploitation;

» Que, dès lors, c'est à tort que, par son arrêté ci-dessus visé du 20 août 1853, ce conseil a révoqué la concession faite le 29 mai 1839 à la maison Guibert;

« Considérant que les sieurs Guibert et fils déclarent devant nous qu'ils sont prêts à exécuter les travaux nécessaires pour employer la grève Alexandre dans toute son étendue;

« Que, dans ces circonstances, il y a lieu de leur accorder, pour mettre la grève Alexandre en état d'exploitation, conformément aux usages du pays, un délai de deux ans, qui sera compté à partir du 1er mai 1859, et après l'expiration duquel la concession pourra être révoquée en cas de défaut d'emploi, par application de l'article 4 précité de l'ordonnance du 26 juillet 1833;

Art. 1er. L'arrêté ci-dessus visé du conseil de gouvernement et d'administration des îles Saint-Pierre et Miquelon, constituée en conseil du contentieux administratif, en date du 10 août 1853, est annulé;

« Art. 2. Un délai de deux ans, à compter du 1er mai 1859, est accordé aux sieurs Guibert en fils pour mettre la grève Alexandre en état d'exploitation, conformément aux usages du pays. »

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 30 JUILLET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, a eu l'honneur de remettre aujourd'hui à l'Empereur le compte général de l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1856.

La 1re chambre de la Cour impériale, présidée par M. de Vergès, était saisie de l'appel d'un jugement du Tribunal de commerce de Paris, qui condamne les héritiers de M. Gide, libraire-éditeur, à remettre à Mme veuve Smith les planches gravées concernant les ouvrages de M. le baron de Humboldt.

Si les détails de cette cause ne sont pas de nature à exciter la curiosité, il n'en est pas de même de certaines pièces produites, extraites de la correspondance du célèbre naturaliste. Il ne se peut rien de plus exigu, de plus ténu que le caractère graphique de cette correspondance, et, pour la communiquer utilement à la Cour, il a été nécessaire de recourir à une transcription, nous avons presque dit à une traduction, qui ne peut être l'œuvre que d'un habile archiviste paléographe.

M. l'avocat-général Portier, en concluant, dans cette affaire, à la confirmation du jugement, a relevé, dans une de ces lettres, les passages suivants, dans lesquels M. de Humboldt indique l'époque de sa mort :

. . . . L'excellent esprit dans lequel M. D... saurait faire des résumés scientifiques de ce qui ne peut être imprimé *in extenso*, faciliterait l'entreprise, plus utile après ma mort, qui aura lieu en 1859, dans un triste accroissement de faiblesse...

. . . . Il n'y a qu'un seul point important, mais qui, je le pense, s'arrangera, si M. Gide peut acquérir et acheter de M. Smith, dont j'ignorais le décès, le droit pour le quatrième volume du voyage, si je puis l'écrire avant 1859...

Espérons que l'illustre savant, malgré ses quatre-vingt-six ans et la sûreté habituelle de son jugement, se sera beaucoup mépris dans sa prophétie, et qu'il pourra, longtemps encore après 1859, doter l'humanité de ses utiles travaux et du fruit de ses courageuses et précieuses découvertes.

La Cour a confirmé le jugement; et, statuant sur le réquisitoire de M. l'avocat-général (à propos d'un incident qui tient aussi à une question de calligraphie), elle a condamné à l'amende de 25 francs l'huissier qui avait signifié une copie *illisible* du jugement.

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné :

Le sieur Brugiliolle, marchand de vin, 38, rue Sédaine, pour mise en vente de vin falsifié par addition d'eau dans la proportion de 25 à 30 pour 100, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende, et le sieur Cossard, laitier, rue Saint-Maur, 148, pour mise en vente de lait falsifié, à 25 francs d'amende.

— Une femme qui possède plusieurs surnoms, parmi lesquels nous choisissons celui de Clara, avait connu M. Lourrier, pharmacien, un ami commun, avec lequel elle était liée par une de ces chaînes de fleurs qu'on donne aux amours, sans doute à cause de la facilité qu'ils ont à les rompre.

Or, un jour Mlle Clara, ayant rompu sa chaîne, se présente chez le pharmacien, sous prétexte d'un mal d'yeux qui l'empêche de travailler et pour lequel elle demande un collyre; puis elle ajoute qu'elle n'a pas mangé depuis la veille; qu'on l'a renvoyée de son garni, faute de paiement, etc. M. Lourrier la fait passer dans son logement particulier, lui fait servir une tasse de café au lait et se dispose à la congédier.

Mais elle se cramponne comme un chat qu'on veut jeter par la fenêtre, et, bon gré mal gré, le pharmacien est obligé de la garder.

Nous dirions bien qu'il n'avait pas la moindre confiance en elle, si les précautions dont il s'entoura, et que nous allons raconter, ne faisaient pas de cette allégation une chose parfaitement inutile. Tant qu'il put rester auprès de Clara, il ne redouta rien, mais il fut obligé de sortir, et il songea au danger qu'il y aurait pour lui à la laisser seule.

Il prit donc ces fameuses précautions en question, et qui consistèrent à fermer tous les meubles, tous les placards, à en retirer les clés, puis ensuite à enfermer Mlle Clara elle-même. Il n'oublia qu'une chose, ce fut de fermer une certaine porte secrète qui communique de sa chambre à coucher dans l'allée de la maison.

Le soir il rentre, confiant dans ses précautions, et reste bien surpris en voyant ses meubles ouverts et Clara partie; il court à son secrétaire et s'aperçoit qu'on y avait pris 138 fr.

A raison de ce fait, Mlle Clara comparaît devant le Tribunal correctionnel sous prévention de vol. Elle avoue avoir pris 100 f., mais elle prétend que M. Lourrier lui avait promis de lui payer ses dettes, et que, comme il la faisait attendre, elle avait pris elle-même de quoi satisfaire ses créanciers.

Le pharmacien répond qu'il avait l'intention de donner de l'argent à la prévenue, mais qu'il ne lui avait rien promis et que, dans tous les cas, il ne l'avait pas autorisée à forcer le secrétaire.

Interrogée par M. le président sur ses moyens d'existence, et s'ils ne consisteraient pas dans la prostitution. Mlle Clara proteste contre une pareille imputation; la seule chose dont elle convienne, c'est qu'elle a des amants. Déjà condamnée à six mois de prison pour vol, elle l'a été pour ce nouveau fait, à un an.

— Couturier revenant de l'enterrement de Sébillot, dit à Fournier, autre ami du défunt : « Ma foi, ça n'est pas tous les jours fête, nous v'la dehors, nous dirons à nos femmes que Sébillot a été très difficile à enterrer et que ça nous a pris toute la journée; allons faire une partie de billard. » La proposition est acceptée et nos deux gaillards entrent au café, où ils poussent la queue, plus qu'ils ne poussent de soupirs.

Entre Chouan, une assez vilaine connaissance à faire, un monsieur qui a été traduit neuf fois en justice et condamné six fois pour vols, coups, rébellion, etc.; il était accompagné d'un autre individu dont on ignore le nom et qui a échappé à la justice, ce qui fait qu'aujourd'hui, Chouan comparaît seul devant la police correctionnelle; pour quelle cause? C'est ce que Couturier va nous apprendre.

J'étais, dit-il, en train de faire une partie de billard avec Fournier, quand v'là ce particulier (le prévenu) qui entre avec un autre; ils nous regardent jouer et nous demandent si nous en avions pour longtemps; je leur réponds que je n'en savais rien. C'est bien; ils attendent encore un peu, et puis ils recommencent à nous demander si nous avions bientôt fini. Nous leur répondons que, quand nous aurions fini, ils le verraient bien. Alors les v'là qui nous cherchent querelle pour avoir le billard, du moins je le croyais; mais pas du tout, c'était parce qu'ils avaient vu à Fournier une chaîne en or et une montre idem, et la preuve c'est qu'ils s'en vont nous attendre dans la rue, et qu'ils tombent sur Fournier et lui arrachent sa montre et sa chaîne. J'ai appelé un sergent de ville, et il a arrêté cet individu-là, mais l'autre s'est sauvé.

Chouan : Je ne sais seulement pas ce que monsieur veut dire avec sa montre et sa chaîne; on n'a pas trouvé de montre ni de chaîne sur moi, ainsi....

M. le président : C'est votre camarade qui s'est sauvé avec.

Chouan : Les affaires de mon camarade ne me regardent pas. Je sais que nous sommes montés au billard, qu'il y a eu une querelle avec deux messieurs qui jouaient; mais la preuve que je n'ai rien volé, c'est que le lendemain j'ai emprunté de l'argent à quelqu'un.

Comme toujours, ce genre de preuve n'a eu aucun succès, et Chouan a été condamné à treize mois de prison. Fournier en est pour sa montre, mais au moins il aura pu dire à sa femme qu'il ne savait pas l'heure, et aura justifié ainsi sa rentrée tardive au logis conjugal.

— Hier, entre neuf et dix heures du soir, le sieur Regnier, sculpteur, suivait le quai Valmy pour retourner à son domicile, lorsqu'arrivé non loin du pont d'Angoulême, son attention fut éveillée par des cris étouffés paraissant partir de l'intérieur du canal. Il courut aussitôt de ce côté et vit une toute jeune fille qui, après avoir fait des efforts pour se maintenir à la surface de l'eau, se trouvait épuisée et allait disparaître. Sans prendre le temps de se déshabiller, le sieur Regnier se précipita sur-le-champ dans l'eau, et, en plongeant, il ne tarda pas à saisir et à ramener sur la berge la jeune fille qui avait déjà perdu en partie l'usage du sentiment. Il la porta en toute hâte chez un pharmacien de la rue du Faubourg-du-Temple où les prompts secours qui lui furent prodigués parvinrent bientôt à ranimer complétement ses sens et à la mettre tout à fait hors de danger.

La jeune fille déclara se nommer Octavie-Félicie Martin et être âgée de neuf ans, mais il lui fut impossible de faire connaître le domicile de ses parents. Elle raconta qu'elle était sortie au commencement de la soirée, et qu'en se promenant au hasard elle s'était égarée, et n'avait pu ensuite retrouver son chemin. Se trouvant sur le quai Valmy, elle l'avait suivi, en s'approchant de temps à autre des bords du canal pour regarder à l'intérieur, et c'est en s'approchant ainsi sur l'arête du mur qu'elle avait glissé et était tombée dans l'eau. Ses vêtements l'ayant soutenue pendant quelques instants à la surface, elle avait poussé des cris de détresse, fort heureusement entendus par le sieur Regnier, qui l'a sauvée.

Après avoir reçu tous les soins nécessaires, cette enfant a été conduite provisoirement au poste du quai Valmy, et le commissaire de police de la section des Théâtres, M. Claude, a ouvert immédiatement une enquête pour arriver à la découverte du domicile de ses parents et pour la remettre entre leurs mains.

— M. le ministre de l'intérieur vient d'adresser aux officiers de police judiciaire une nouvelle feuille signalétique avec ordre d'arrêter, partout où ils seront trouvés, 130 individus, hommes et femmes, condamnés ou poursuivis pour crimes ou délits.

Parmi les individus mentionnés dans cette feuille, on remarque un inconnu, prévenu d'assassinat suivi de vol, sous le coup d'un mandat d'arrêt décerné par M. le juge d'instruction à Angers. Cet inconnu est ainsi désigné : âgé de 35 à 40 ans, taille petite, corpulence assez forte, cheveux bruns, sans barbe ni favoris, teint brun; vêtu d'une blouse bleue et coiffé d'une casquette de couleur foncée avec visière en cuir. Les objets volés sont : robe d'orléans fond gris, robe de mérinos vert, robe noire laine et coton, peignoir en calicot, chemises garnies de dentelle au cou, bonnets montés en rubans, bottines, pantoufles rouges, ombrelles, parapluies, dedans de lit, un rideau jaune à fleurs rouges, boucles d'oreilles en torsade d'or, une glace et un livre de piété.

Trois autres inconnus, prévenus d'assassinat suivi de vol, commis le 6 juin dernier à Saint-Hilaire-du-Bois (Gironde), sur la personne et au domicile des époux Chollet, sont signalés en ces termes : deux âgés d'environ vingt-huit ans, blonds et assez bien de figure; le troisième paraît avoir trente-quatre à trente-cinq ans; il est brun, de taille moyenne, plus robuste que ses complices, le nez gros et large. Ils sont vêtus tous trois en marins : vestes et pantalons bleus, chapeaux en cuir avec ruban noir flottant; ils ont aussi des blouses à raies bleues et blanches. Les objets volés sont 11 chemises d'homme en toile, marquées P. C.; 8 chemises de femme, marquées J. D., et

diverses pièces d'argent.

A la suite des 130 articles comprenant des individus condamnés ou poursuivis, et dans une autre division, se trouvent 20 autres articles comprenant un même nombre de personnes qui sont en ce moment l'objet de recherches ou de demandes de renseignements dans l'intérêt des familles. Le premier article de cette division est digne d'être mentionné ici; il est ainsi conçu : « Mme Jourdan, veuve d'un Français, directeur d'une troupe équestre, lequel a perdu la vie dans une attaque contre les insurgés indiens, le 5 juillet 1857, a été rapatriée, ainsi que ses enfants, depuis lors, par les soins du gouvernement anglais.

La cour des directeurs de la compagnie des Indes étant dans l'intention d'accorder une pension annuelle à cette dame, on désirerait connaître sa résidence actuelle.

Nous avons lieu d'espérer que la publicité donnée à cet avis conduira au résultat désiré et que Mme veuve Jourdan ne tardera pas à être informée de l'intention si louable de la cour des directeurs de la compagnie des Indes.

— La Société pour l'instruction élémentaire tiendra sa 43e séance générale annuelle dimanche 1er août, à la Sorbonne, salle du Grand-Concours, à une heure.

DÉPARTEMENTS.

VAR. — On nous écrit de Draguignan le 28 juillet suivant :

« Un crime affreux, suivi de suicide, vient d'impressionner douloureusement notre ville. Dans la nuit du 25 au 26 de ce mois, le sieur Louis-Alexandre Diélaine, maréchal-des-logis de gendarmerie, a tué son enfant, âgé de neuf ans et sourd-muet, en lui portant deux coups d'épée dans la région du cœur, après avoir essayé de l'étrangler à l'aide d'une courroie en cuir. Le lendemain, on le vit circuler dans les rues de Draguignan et rien dans ses paroles n'indiquait le crime atroce qu'il avait à se reprocher. Le 27, vers dix heures du matin, quelqu'un s'étant introduit dans la chambre qu'il occupait à la caserne de gendarmerie, le trouva pendu au support d'une étagère fixé dans le mur. Son cadavre était près de celui de son enfant. On a trouvé sur une planche servant de table une lettre de ce maréchal-des-logis adressée à ceux qui lui ont témoigné quelque estime, et dans laquelle il explique cet acte de désespoir par un refus à ses réclamations. Le sieur Diélaine, qui avait fait partie de la gendarmerie coloniale et qui se trouvait en subsistance à Draguignan depuis plusieurs mois, avait été congédié de son arme par décision ministérielle du 30 juin dernier. »

LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes). — Un affreux accident est arrivé hier, quai de la Fosse, en face des Salorges, vers quatre heures et demie du soir. Au moment où des employés de la compagnie du chemin de fer manœuvraient des wagons vides, un enfant âgé de sept ans, nommé Alexis Pezenec, demeurant rue de l'Ermitage, voulut traverser la voie ferrée. Il se trouvait entre deux wagons, quand ceux-ci se rapprochèrent, et le malheureux enfant eut le crâne broyé par les tampons. Les spectateurs de cette scène purent voir jaillir sa cervelle. La mort a été instantanée.

Bourse de Paris du 30 Juillet 1858.

3 0/0	Au comptant, Der c.	68 15.—	Sans chang.
	Fin courant, —	68 20.—	Hausse « 10 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	96 15.—	Baisse « 05 c.
	Fin courant, —	96 15.—	Sans chang.

AU COMPTANT.

3 0/0	68 15	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 0/0	85 —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	— —
4 1/2 0/0 de 1825	— —	Emp. 50 millions	— —
4 1/2 0/0 de 1852	96 15	Emp. 60 millions	440 —
Act. de la Banque	3100 —	Oblig. de la Seine	205 —
Crédit foncier	600 —	Caisse hypothécaire.	— —
Crédit mobilier	615 —	Quatre canaux	— —
Comptoir d'escompte	695 —	Canal de Bourgogne.	— —
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.	
Piémont, 5 0/0 1857.	89 50	Caisse Mirès	285 —
— Oblig. 3 0/0 1853.	54 —	Comptoir Bonnard	72 50
Esp. 3 0/0 Dette ext.	— —	Immeubles Rivoli	95 —
— dito, Dette int.	37 3/4	Gaz, Ce Parisienne	717 50
— dito, pet. Coup.	— —	Omnibus de Paris	852 50
— Nouv. 3 0/0 Diff.	— —		
Rome, 5 0/0	90 7/8	Ce imp. de Voit. de pl.	33 75
Napl. (C. Rotsch.)	— —	Omnibus de Londres.	60 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0	68 10	— —	— —	68 20
4 1/2 0/0 1852	96 10	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans	1257 50	Lyon à Genève	577 50
Nord (ancien)	912 50	Dauphiné	518 75
— (nouveau)	765 —	Ardennes et l'Oise	— —
Est (ancien)	640	— (nouveau)	433 75
Paris à Lyon et Médit.	762 50	Graissessac à Béziers.	155 —
— (nouveau).	— —	Bességes à Alais	— —
Midi	503 75	Société autrichienne.	625 —
Ouest	595 —	Victor-Emmanuel	408 75
Gr. central de France	— —	Chemin de fer russes.	500 —

SAINT-CYR et BACCALAURÉAT ÈS-SCIENCES, rue de Rennes, 7. M. DUVIGNEAU, ancien élève de l'Ecole polytechnique, ouvrira le 17 août, des cours de baccalauréat ès-sciences, en vue des élèves devant concourir pour SAINT-CYR, au mois de juillet 1859. (*Voir aux annonces les avantages de cette combinaison.*)

— Ce soir, au Théâtre-Français (salle des Italiens), le Bourgeois gentilhomme. Les représentations de ce chef-d'œuvre sont de véritables solennités. La dernière recette a atteint le chiffre de 4,000 fr.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, deuxième représentation de la reprise des Méprises par ressemblance, opéra-comique en trois actes, de Patrat, musique de Grétry, joué par Sainte-Foy, Nathan, Riquier, Beckers, Troy, Crosti, Mmes Casimir, Decroix et L'Héritier. On commencera par le Valet de chambre et on finira par Maître Pathelin.

— VAUDEVILLE. — Dernières représentations des Lionnes pauvres, pièce en cinq actes de MM. Augier et Foussier.

— Au théâtre de l'Ambigu-Comique, tous les soirs les Fugitifs, drame en six actes et neuf tableaux. A huit heures et demie, les Bayadères, ballet-divertissement; à neuf heures et demie, les Jungles; à dix heures et demie, la Grande Pagode; à onze heures, la Marée montante. Chaque dame munie d'un billet pris au bureau reçoit *gratis* un éventail représentant une des principales scènes du beau drame de MM. Anicet Bourgeois et F. Dugué.

— GAITÉ. — Dernières représentations des Chiens du Mont-Saint-Bernard. — Mardi prochain, pour la rentrée de M. Paulin Ménier, 1re représentation des Crochets du père Martin, drame nouveau.

SPECTACLES DU 31 JUILLET.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Le Bourgeois gentilhomme.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Méprises par ressemblance.
VAUDEVILLE. — Les Lionnes pauvres, Trop beau.
VARIÉTÉS. — Vert-Vert, l'Ut dièze, les Lanciers, la Dinde.
GYMNASE. — M. Plumet, l'Honneur est satisfait, le Feu.
PALAIS-ROYAL. — Madame est aux eaux, Bouchencœur.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Jean Bart.
AMBIGU. — Les Fugitifs.
GAITÉ. — Les Chiens du mont Saint-Bernard.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Le Maréchal de Villars.
FOLIES. — Les Canotiers de la Seine, Drelin, drelin.
FOLIES-NOUVELLES. — Physique.
BEAUMARCHAIS. — Relâche.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h du soir.
HIPPODROME. — La Guerre des Indes en 1799.
PRÉ CATELAN. — Tous les soirs ballet sur le théâtre des Fleurs. Fêtes de nuit historiques le mardi et le jeudi; fêtes de nuit féeriques le vendredi et le dimanche.
PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique.
RANELAGH (Concerts de Paris). — Bal tous les dimanches; concert les mardis, jeudis et vendredis.
CHATEAU-ROUGE. — Soirées musicales et dansantes, dimanches, lundis, jeudis et fêtes.
JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1857

Prix : Paris, 6 fr. ; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue de Harlay-du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

USINE ET DOMAINE DES ÉCHETS

Etude de Me Ch. DIDIER, avoué à Lyon, place impériale, 53.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon, le samedi 28 août 1858, à midi,

De l'USINE et du DOMAINE des Echets, situés sur les communes de Tramoyes, Miribel et Mionnay, arrondissement de Trévoux (Ain), le tout dépendant de la liquidation de la société des Tourbières de France, compagnie de Lyon, ensemble du matériel, des machines, des brevets, du mobilier industriel et autre, des marchandises et approvisionnements actuellement dans l'usine.

Contenance totale du domaine : 82 hectares 50 centiares, nature de pré et prés tourbiers, le tout contigu ou à peu près.

Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Me DIDIER, avoué poursuivant, à Lyon, place Impériale, 53;

Pour voir le cahier des charges, au greffe du Tribunal civil de Lyon.

L'avoué poursuivant,
Ch. DIDIER.
(8462)*

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON RUE D'AMSTERDAM, 35 bis, A PARIS

A vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 24 août 1858,

Revenu brut : 30,940 fr.

Mise à prix : 375,000 fr.

S'adresser à Me DUFOUR, notaire à Paris, place de la Bourse, 15. (8410)

SOCIÉTÉ FONCIÈRE DU RAINCY

MM. les actionnaires de la société Bigard-Fabre et Ce sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le vendredi 20 août 1858, à deux heures, dans les salons Lemardelay, rue Richelieu, 100, à l'effet d'entendre le rapport du gérant et du conseil de surveillance sur les comptes de l'exercice 1857-1858, et d'approuver lesdits comptes, s'il y a lieu.

Pour être admis à l'assemblée, il faut être porteur de 500 actions au moins et les présenter avant le 19 août au siége social, rue du Faubourg-Poissonnière, 5, où il sera procédé au visa des titres et à la délivrance des cartes d'admission de dix heures à quatre heures.

Le gérant,
BIGARD-FABRE et Ce.

SOCIÉTÉ ÉMILE KNAB ET Cie

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le lundi 16 août 1858, à trois heures, rue de Rougemont, 4, à Paris, à l'effet d'approuver les comptes de l'exercice de 1857, de fixer le dividende à distribuer et de délibérer sur toutes les propositions qui pourront être faites.

Aux termes de l'article 23 des statuts, les propriétaires de cinq actions et plus ont seuls droit d'assister à l'assemblée, et les actionnaires présents doivent représenter la moitié des actions au moins.

(15) KNAB.

Sté GÉRANTE DE LA CONCORDE

D'une délibération en date du 15 juillet 1858, enregistrée à Paris, il appert que la **Société gérante de la Concorde** a été dissoute à partir dudit jour, et que M. Ls Prodhomme (rue de Rivoli, 182) a été nommé liquidateur.

Pour extrait : Ls PRODHOMME.

HAMEAU DU VAL NOTRE-DAME

(Bois d'Argenteuil.—Chemin de fer d'Argenteuil.)

1re *vente par adjudication* dans ce hameau, le dimanche 1er août 1858, à une heure, de 22 lots de terrains boisés. — Sites pittoresques, belles promenades, air très pur, approvisionnements faciles.

Mise à prix : 75 *centimes par mètre* et plus, *paiement du prix en quatre ans* par dixième. Service de Paris par le chemin de fer d'Argenteuil, avec correspondance d'omnibus. Départs d'heure en heure, trajet en quarante minutes.

S'adresser à Paris, chez M. Dutreih, rue Ménars, 12; à Argenteuil, chez Me Delafoy, notaire; et sur les terrains, à M. Hennocque. (4)*

St-CYR ET BACCALAURÉAT ÈS-SCIENCES

rue de Rennes, 7. — En ouvrant les cours pour le baccalauréat, M. DUVIGNAU espère faire gagner une année aux candidats non encore bacheliers. En effet, dans l'état actuel des choses, les élèves recommençant leurs études au mois d'octobre, n'ont pas le temps de revoir les programmes pour la session de décembre; ils n'arrivent au baccalauréat qu'au mois d'avril, et d'avril à juillet ils sont presque dans l'impossibilité de faire la préparation spéciale nécessaire pour l'*Ecole de St-Cyr*. En recommençant, au contraire, à travailler au mois d'août, les élèves n'ayant pas eu le temps d'oublier dans de longues vacances les cours de l'année précédente, peuvent, dans les quatre mois, compléter ces cours de manière à se présenter sérieusement à la session de décembre. Ces élèves, une fois reçus, formeront une *division spéciale pour Saint-Cyr* au mois de janvier, et auront tout le temps nécessaire pour se préparer.

Ce que nous créons dans notre école formera une division à part s'adressant aux élèves qui se sont déjà préparés l'année précédente, de sorte que rien ne sera changé à la rentrée ni aux cours de l'école, rentrée qui se fera à partir du 1er lundi d'octobre. (6)

JOLIE MAISON A IVRY (SEINE)

A vendre à l'amiable, jolie MAISON nouvellement construite; caves, rez-de-chaussée, 2 étages, jardin anglais et petit bois. Contenance 22 ares.

Prix : 28,000 fr.

S'adresser au propriétaire, sur les lieux, à Ivry-sur-Seine, rue de Paris, 17.

Voitures, place du Palais-de-Justice, 2.

BANDAGES

SUPERFINS, imperceptibles sous les pantalons collants. CH. POULET, bandagiste-herniaire, fournisseur de plusieurs ambassades, passage de l'Ancre, 12, donnant rue Saint-Martin, 223. Deux entrées particulières.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

Un numéro est envoyé comme essai à toutes les personnes qui en font la demande, par lettre affranchie, à M. DOLLINGEN, 48, rue Vivienne.

GAZETTE DE PARIS

2me ANNÉE — NON POLITIQUE — ANNÉE 2me

Paraissant tous les Dimanches, sous la Direction de M. DOLLINGEN.

PARIS : Trois mois, 5 fr. — Six mois, 10 fr. — Un an, 16 fr.
DÉPARTEMENTS : Trois mois, 6 fr. — Six mois, 12 fr. — Un an, 20 fr.

PRIME. — QUATRE MAGNIFIQUES GRAVURES in-folio sur Chine aux abonnés d'un an.

Bureaux : rue Vivienne, 48, coin du Boulevard.

ETABLISSEMENT ORTHOPEDIQUE

A CHAILLOT, dirigé par le Dr VINCENT DUVAL,

Lauréat de l'Institut (Académie des sciences), directeur des traitements orthopédiques dans les hôpitaux civils de Paris, auteur du *Traité du pied-bot, de la fosse enkylose du genou, et du torticolis*, du *Traité pratique de la maladie scrofuleuse*, etc., etc.

Dans cet établissement on traite les difformités de la taille et des membres : les courbures vertébrales, les pieds-bots, les enkyloses, le torticolis ancien, les tumeurs blanches des articulations, les gibbosités, les coxalgies, les paralysies, etc. (Chez les jeunes sujets, le pied-bot se traite en 2 mois.)

A Paris, rue de Chaillot, 76 (Champs-Elysées).

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 31 juillet.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en :
(9898) Commode, table, chaises, ustensiles de ménage, lampes, etc.
(9899) Buffet, tables, chaises, cartonnier, porcelaine, cristaux, etc.
(9900) Bureau, fauteuils, canapés, rideaux, tables, fontaine, etc.
Avenue des Champs-Elysées, 117.
(9901) Meuble de salon, fauteuils, armoire, buffet, pendule, etc.

Le 1er août.
Commune de Montmartre, place publique.
(9902) Bureau, tables, commode, rideaux, glace, flambaux, etc.
Même commune, sur la place publique.
(9903) Bureau, casiers, guéridon, tables, établis, planches, etc.
A Batignolles, sur la place publique.
(9904) Buffet, pendule, comptoirs, glace, machine à vapeur, etc.
Même commune, sur la place publique.
(9905) Tables, commode, pendule, draps et nouveautés, etc.
A La Chapelle-Saint-Denis, sur la place publique.
(9906) Comptoir, œil-de-bœuf, billards, glaces, vins, liqueurs, etc.
A Charonne, sur la place publique.
(9907) Comptoir, tables, mesures, glace, banquette, buffet, etc.
A La Villette, sur la place publique.
(9908) Armoire, table ronde, table de nuit, marbre de commode, etc.
A Belleville, sur la place publique.
(9909) Armoires, bureau, glaces, 700 mètres de bois et planches, etc.
A Bercy, sur la place publique.
(9910) Bureau, secrétaire, armoire, buffet, pendule, voiture à bras, etc.
A Grenelle, sur la place publique.
(9911) Comptoirs, march. de quincaillerie en cuivre, zinc, fonte, etc.
A Auteuil, sur la place publique.
(9912) Bois, planches, coffres, chaises, tables, glaces, etc.
A Neuilly, sur la place publique.
(9913) Comptoir, œil-de-bœuf, glace, 10 p. de vins, 1,000 bout. pleines.

Le 3 août.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(9914) Bureaux, tables, comptoirs, couteaux de table et de poche, etc.
Rue des Marais-Saint-Martin, 49.
(9915) Tableaux, paysages, bureau, rideaux, tapis, divan, glace, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-huit, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit* et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant Me Emile Fourchy, qui en a gardé la minute, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-deux juillet mil huit cent cinquante-huit, portant cette mention : Enregistré à Paris, onzième bureau, le vingt-quatre juillet mil huit cent cinquante-huit, folio 59, recto, case 3, reçu, pour dissolution, cinq francs; pour acte de société, cinq francs; décime, un franc; signé Bertrand; — la société en nom collectif, connue sous la raison A. SURTOUQUES et Cie, et dont le siége était à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 38, formée entre mademoiselle Adèle SURTOUQUES (aujourd'hui épouse de M. Auguste BRAUD, avec lequel elle demeure à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 58), et un commanditaire, aux termes d'un acte passé devant Me Fourchy, le vingt-deux août mil huit cent cinquante-trois, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de lingerie établi à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 38, a été déclarée dissoute à compter du vingt-sept juin mil huit cent cinquante-huit.

Par le même acte, il a été formé entre : 1° madame Braud ci-dessus nommée, autorisée de son mari; 2° M. Pierre-François-Edouard Surtouques, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 38, 3° et un commanditaire dénommé audit acte, une société en nom collectif à l'égard de M. Surtouques et de madame Braud, et en commandite à l'égard du troisième associé, pour l'exploitation du même fonds de commerce de lingerie établi à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 38. La durée de la société a été fixée à sept années, ayant commencé à courir le vingt-sept juin mil huit cent cinquante-huit. La raison et la signature sociales sont E. SURTOUQUES et Cie. M. Surtouques et madame Braud ont seuls la gestion et la signature de la société; ils peuvent agir conjointement ou séparément, mais ils ne peuvent faire usage de la signature que pour les affaires de la société. Le siége de la société est établi rue Neuve-des-Petits-Champs, 38, dans les lieux où s'exploitait le fonds de commerce. M. Surtouques et madame Braud ont apporté à la société : le fonds de commerce de lingerie exploité à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 38; l'achalandage y attaché, le droit au bail de la totalité de la maison dans laquelle il s'exploite, et les ustensiles, marchandises et créances en dépendant. Le tiers commanditaire a apporté, à titre de commandite, une somme de cinquante mille francs qu'il s'est obligé de verser au fur et à mesure des demandes qui lui seraient faites par les associés-gérants, suivant les besoins de la maison.

Et pour faire publier ledit acte conformément à la loi, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :
(17) Signé : FOURCHY.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-sept juillet mil huit cent cinquante-huit, fait quadruple entre : 1° M. Jean-Baptiste-Joseph CHAPUSOT, négociant, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, 24; 2° M. Alphonse GOUIN, négociant, demeurant à Paris, rue Pagevin, 48; 3° M. Alphonse GUERAUD, négociant, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 65; 4° et M. Jean-Antoine DAMIRON, négociant, demeurant à Lyon, rue des Capucins, 6; — il appert que la société formée entre MM. Chapusot, Gouin, Gueraud et Cie, ayant pour objet le commerce de châles en gros, et qui a son siége à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 2, laquelle devait durer jusqu'au premier juillet mil huit cent soixante-huit, aux termes d'un acte sous seing privé en date et enregistré du onze mars mil huit cent cinquante-six, légalement publié, et la société de fait existante entre les quatre susnommés pour le même objet, et sous la raison DAMIRON et Cie, ayant son siége à Lyon, rue des Capucins, 6, — sont et demeurent dissoutes d'un commun accord entre les parties à partir du trente juin dernier. — La nouvelle société, connue sous les raisons GOUIN et Cie, à Paris, et DAMIRON et Cie, à Lyon, est chargée de la liquidation des sociétés ci-dessus dissoutes, avec les pouvoirs les plus étendus, même ceux de transiger et compromettre.

Dont extrait :
(18) ETIENNOT.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-sept juillet mil huit cent cinquante-huit, enregistré, fait double entre M. Jean-Antoine DAMIRON, négociant, demeurant à Lyon, rue des Capucins, 6, et M. Gabriel-Alphonse-Auguste GOUIN, négociant, demeurant à Paris, rue Pagevin, 48, il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre les susnommés, ayant pour objet la fabrication et la vente de châles en gros, par continuation du commerce de l'ancienne maison Chapusot, Gouin, Gueraud et Cie, et ce pour une durée de six années, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-huit jusqu'au premier juillet mil huit cent soixante-quatre, que la société aura deux siéges, l'un à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 2, et rue Pagevin, 48, et l'autre à Lyon, rue des Capucins, 6; que la raison sociale de la maison de Paris sera GOUIN et Cie, et celle de la maison de Lyon sera DAMIRON et Cie; que les deux associés seront gérants des deux maisons et auront chacun les deux signatures sociales, dont ils ne pourront faire usage que pour les opérations de la société.

Dont extrait :
(19) ETIENNOT.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 29 JUILLET 1858, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur MIARD, négoc. à Vaugirard, rue de Sèvres, 71; nomme M. Caillebotte juge-commissaire, et M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic provisoire (N° 15148 du gr.);

Du sieur JOUIN (Auguste-Emile-Adrien), entr. de peintures à Batignolles, avenue St-Ouen, 11; nomme M. Gervais juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 15149 du gr.);

Du sieur CHAVES (Marios-José) commissionn. en marchandises, rue Lamartine, 29, personnellement; nomme M. Caillebotte juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic provisoire (N° 15150 du gr.);

Du sieur D'OLIVEIRA (Thomas-Antoine), commissionn. en marchandises, boulevard Beaumarchais, 72, personnellement; nomme M. Caillebotte juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic provisoire (N° 15151 du gr.);

Du sieur MARTIN aîné (Stéphen), ayant fait le commerce d'exportation sous la raison sociale S. Martin et Cie, rue Mogador, 17; nomme M. Caillebotte juge-commissaire, et M. Breuillard, place Bréda, 8, syndic provisoire (N° 15152 du gr.);

Du sieur MARQUETTE (Jean-Baptiste), serrurier, rue Lacépède, 14; nomme M. Gervais juge-commissaire, et M. Gillet, rue Neuve-Saint-Augustin, 33, syndic provisoire (N° 15153 du gr.);

Du sieur BOURGEOIS (François), nég. en doublures, rue de Rivoli, 140; nomme M. Dobelin juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic provisoire (N° 15154 du gr.);

Du sieur PELLETIER fils (Jean), serrurier en voitures aux Ternes, rue Lombard, 18; nomme M. Gervais juge-commissaire, et M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic provisoire (N° 15155 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la dame veuve DUFOURMANTELLE (Félicité-Désirée Bricout, veuve du sieur), mde de peaux, rue St-Denis, 69, le 5 août, à 12 heures (N° 15054 du gr.);

Du sieur JOURDAN (Pierre-François), md de vins, rue du Roule, 3, le 5 août, à 1 heure (N° 15142 du gr.);

De la société CARPENTRAS et Cie, Compagnie générale de peinture au colocirium, rue de Rivoli, 122, le 4 août, à 12 heures (N° 15127 du gr.);

Du sieur PREL (Joseph), md. de vins à La Villette, rue des Vertus, 30, le 5 août, à 1 heure (N° 15141 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur EPPINGER (Jac), nég. en chapeaux de paille et confections, rue Neuve-Saint-Eustache, 54, le 5 août, à 10 heures (N° 14992 du gr.);

Du sieur TREMPÉ (Jules), md de charcuterie et comestibles, rue de Clichy, 65, le 5 août, à 12 heures (N° 14972 du gr.);

Du sieur TREMBLEZ (Auguste), md bimbelotier, cour des Fontaines, 6, le 5 août, à 12 heures (N° 15014 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LABOUROT (Charles-Auguste), fabr. de tours de têtes, rue St-Sauveur, 37, le 5 août, à 10 heures (N° 14860 du gr.);

Du sieur COUVE (Napoléon-Jean-Pierre-Claude), anc. fabr. de vinaigre à Maison-Alfort (Seine), Grande-Rue, 39, le 5 août, à 10 heures (N° 14476 du gr.);

Du sieur JACQUES (Nicolas), entr. de peintures, passage St-Philippe, 2, faubourg St-Honoré, le 5 août, à 12 heures (N° 14938 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DEBROIZE (Louis-Toussaint), md de vins-traiteur à Passy, boulevard de Passy, 24, entre les mains de M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic de la faillite (N° 13766 du gr.);

De la Dlle MAILFERT (Julie), mde de bonnets et rubans, rue du Mail, 24, entre les mains de M. Filleul, rue Feydean, 26, syndic de la faillite (N° 15071 du gr.);

Du sieur PASCHE (Jacques-Louis), md de vins, faubourg St-Denis, 61, entre les mains de M. Filleul, rue Feydeau, 26, syndic de la faillite (N° 15032 du gr.);

Du sieur VENDIC (Henri), fabr. potier de terre, boulevard St-Jacques, 42, entre les mains de M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic de la faillite (N° 15062 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

DÉLIBÉRATION.

Messieurs les créanciers du sieur RIVIÈRE (Jules), fabr. de poêles et panneaux de faïence et entr. de fêtes et concerts publics, rue de la Roquette, n. 6, sont invités à se rendre le 5 août prochain, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et les faillis en leurs explications, et, conformément à l'article 510 du Code de commerce, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 du même Code, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° [illegible] du gr.).

RÉPARTITION

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BOUDSOCQ, facteur d'orgues à Neuilly, cité de l'Eglise, 32, peuvent se présenter chez M. Breuillard, syndic, place Bréda, 8, de trois à cinq heures, pour toucher un dividende de pour 100, première répartition (N° 13653 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 31 JUILLET 1858.

NEUF HEURES : Déglise, épicier, [illegible] — Bourdon, Du Buit et Cie, banquiers, conc.

MIDI : Dormoy, md de vins, synd. — Briet, md de pipes en gros, id. — Bonallé, limonadier, ouv. — Noël det, md peaussier, id. — Noël personnellement, md de rubans, id. — Noël et Benoit, mds de rubans, id. — Lautier, md de cuirs, id.

UNE HEURE : José Mendès de Carvalho, commiss. en marchandises, synd. — Delpierre, md de vins en gros, ouv. — John Hooper, md en vins, clôt. — Domez, md de vins, id. — Caen, md de nouveautés, id. — Jeanson, doreur sur bois, id. — Davignon, md de bordres, id. — Cailleux, serrurier, id. — Pfister, relieur, voitures, id. — Oriot, limonadier, papetier, id. — Gueroult, tourneur, conc. — Lahm, peintre en bois, id. — Schnerb, md de corsets, id. — Regnier, md de [illegible] teur, id. — Caze, délib. (art. 511). — Caze, md de bois et charbons, redd. de comptes.

Décès et Inhumations

Du 28 juillet 1858. — M. Boudet, [illegible] ans, rue de Londres, 3. — M. Ga[illegible], 57 ans, rue Montaigne, 13. — Mme Bellon, 42 ans, chemin de ronde de la barr. Poissonnière, 9. — Mme [illegible]bigeon, 61 ans, rue de Rivoli, [illegible] — M. Dufos de Méry, 35 ans, pl. de la Bastille, 6. — M. Gattellier, 6[illegible] rue de Grenelle, 99. — Mme Fau[illegible]nier, 64 ans, rue de la Vieille-Estrapade, 23. — M. Eschard, 58 ans, rue du Faubourg-St-Jacques, 28.

Le gérant, BAUDOUIN.